

PAULHAC

Le château, la coseigneurie, le village
XIIe-XIVe siècles

Gabriel Fournier
Mai 2019

À Claude Astor, in memoriam

En 2005, au cours d'une conversation au sujet des coseigneuries en Auvergne et plus spécialement en Brivadois, Claude Astor évoqua un acte de 1256 relatif à la seigneurie de Paulhac et m'en fit parvenir une photocopie et une transcription avec l'idée d'une publication commune de ce document dont l'intérêt dépasse de beaucoup celui des coseigneuries locales. Pris chacun de notre côté par d'autres travaux, le projet toujours repoussé n'a pu voir le jour et le destin en a décidé autrement. En reprenant ce projet, je tenais à rappeler ce qu'il doit à Claude Astor et l'intérêt qu'elle a toujours porté à l'histoire du Brivadois.

Table des matières

1. 1163. Plaintes du chapitre et des habitants de Brioude contre un seigneur châtelain des environs, identifié avec celui de Paulhac ? - *p.7*
2. Aux origines de la coseigneurie entre les *Bompar*, seigneurs d'Auzon, et les *Paulbac* - *p.10*
 - 2.1. Les seigneurs d'Auzon - *p.10*
 - 2.2. Les *Paulbac* en Brivadois - *p.11*
 - 2.3. La coseigneurie - *p.11*
3. 1269, 12 mars - Travaux au château de Paulhac - *p.13*
 - 3.1. Le texte : analyse, extraits, commentaires - *p.13*
 - 3.1.1. Objet du litige - *p.14*
 - a. Revendications des deux frères Bompar et Pons d'Auzon au titre de Philippa leur mère - *p.14*
 - b. Revendications de Pierre de Paulhac au nom de ses neveux, fils de Bertrand de Paulhac et de Miracle (de Lauriat) - *p.14*
 - 3.1.2. L'arbitrage - *p.16*
 - 3.2. Essai d'interprétation - *p.20*
 - 3.2.1. Le château et le village - *p.20*
 - 3.2.2. La répartition des tours entre les *Paulbac* et les *Auzon*, coseigneurs du *castrum* de Paulhac - *p.21*
 - 3.2.3. La surélévation des tours seigneuriales et des maisons du village - *p.21*
 - 3.2.4. L'intervention du seigneur de Mercœur - *p.22*
 - 3.2.5. Conclusion - *p.23*
 4. Seconde moitié du XIIIe siècle. Première moitié du XIVe siècle : les seigneurs - *p.25*
 5. 1340. La charte de franchises - *p.27*
 - 5.1. Le contexte général - *p.27*
 - 5.2. Les partenaires - *p.28*
 - 5.2.1. Les auteurs - *p.28*
 - 5.2.2. Les bénéficiaires - *p.29*
 - 5.3. Le contenu de la charte - *p.29*
 - 5.3.1. Les circonstances - *p.29*
 - 5.3.2. Les principales clauses - *p.30*
 - 5.3.3. La bipolarité de la seigneurie - *p.32*

- 5.4.** Remarque terminale - p.34
- 5.5.** La fortification de l'église ? - p.35
- 6.** Le plan et le parcellaire de Paulhac en 1818 - p.37
 - 6.1.** Le château - p.38
 - 6.2.** Le quartier castral : une *villeneuve* ? - p.39
 - 6.3.** Le quartier inférieur du village de Paulhac - p.40
 - 6.4.** Contexte historique (XIXe siècle) - p.40
 - 6.4.1.** Sur le plan local - p.40
 - 6.4.2.** Sur le plan général - p.41
- Conclusion** - p.43

ANNEXES - p.45

- 1. Seconde moitié du XIIIe siècle, première moitié du XIVe siècle : quelques jalons**
 - 1.1.** 1277. Transaction entre le doyen et les chanoines du chapitre de Brioude au sujet de la mine d'argent de Chazelles
 - 1.2.** 1286. La coseigneurie du château de Paulhac
 - 1.3.** Dernier quart du XIIIe siècle (*circa* 1280). Mariage de Bompara, petite-fille de Philippa de Paulhac et de Bompar d'Auzon, avec Hugues V de Montmorin
 - 1.4.** 1299. Testament de Pierre Bompar, seigneur de Lastic
 - 1.5.** 1305. Testament de Guillaume de Chales, chanoine de Brioude, apparenté aux *Paulhac* et propriétaire dans le village éponyme du lignage : projet de mariage entre une fille de Bompara d'Auzon (veuve de Hugues V de Montmorin) et Ayrald de Paulhac
 - 1.6.** 1308. Hommage d'Ayrald de Paulhac pour le château de Paulhac
 - 1.7.** 1312-1315. Mariage, en secondes noces, de Maragde de Paulhac, avec Pierre Bompar, seigneur de Lastic
 - 1.8.** 1316- 1317. Testament de Maragde et règlement successoral de son époux. Pierre Bompar, seigneur de Lastic
 - 1.9.** 1319. Hommage de Gérard de Montmorin au chapitre de Brioude pour ses possessions dans le château de Paulhac
 - 1.10.** *Circa* 1324-1328. Décès de Maragde
 - 1.11.** 1328-1334. Règlements familiaux de la succession de Maragde : le mariage de Catherine avec Raymond de Montuéjouls
 - 1.12.** 1334. Hommage de Raymond de Montuéjouls pour le château de Paulhac
 - 1.13.** Avant 1340, mariage de l'héritière de Catherine de Paulhac avec Bernard, seigneur de Rochefort et d'Aurouze
 - 1.14.** 1354. Hommage de Gérard de Montmorin au chapitre de Brioude

1.15. 1358. Paulhac aux Courcelles

2. Généalogie des seigneurs de Paulhac - p.56

Bibliographie - p.57

Avertissement au lecteur

Des lecteurs ne manqueront pas de s'étonner de trouver cette notice sur le site des *Villages fortifiés et forts villageois d'Auvergne*. Certes, *stricto sensu*, seul le bref épisode (hypothétique) de la fortification de l'église de Paulhac répond à ce classement. Mais il n'en est pas de même si on envisage l'organisation de la défense comme facteur déterminant dans la genèse et dans l'évolution des villages au Moyen âge. Paulhac est un village d'origine castrale qui a pris corps autour et dans la dépendance étroite d'un château, sous le contrôle des seigneurs, mais comme beaucoup d'autres villages, il n'a jamais été doté d'organe militaire collectif : l'organisation défensive reposait sur le château seigneurial. Dans le cas présent, la reconstruction de ce dernier a effacé jusqu'aux traces de la première organisation castrale. Sur une telle évolution, l'histoire de Paulhac apporte de précieux renseignements.

Avant-propos

Paulhac est le chef-lieu d'une commune (ancienne paroisse) limitrophe de celle de Brioude, dans la vallée de la Vendage, qui, affluent de la rive gauche de l'Allier, traverse du sud au nord le bassin de Brioude. De faible étendue, le finage est imbriqué entre ceux de Brioude, de Beaumont et de Saint-Laurent Chabreuges : il s'étend à la fois sur des terroirs de la plaine et sur les premières hauteurs du substrat gneissique qui limitent au sud-ouest le bassin alluvial de Brioude¹. Dans la vallée de la Vendage, le village est implanté partie à l'extrême d'une légère croupe aux versants bien marqués, partie le long de la rivière. Le château actuel occupe le bord du versant, isolé entre les deux quartiers.



La région de « Pauliac près Brioude»

Extrait de la carte de *Cassini*
(exemplaire dit de *Marie-Antoinette*)
XVIIIe siècle

¹ GACHON, *Les Limagnes du sud et leurs bordures montagneuses*, 1939, p.58-59.

1. 1163. Plaintes du chapitre et des habitants de Brioude contre un seigneur châtelain des environs, identifié avec celui de Paulhac ?²

Le chapitre et les bourgeois de Brioude se plaignirent auprès de Louis VII des violences dont ils étaient victimes de la part du doyen du chapitre, Odilon de Mercœur qui avait fortifié le doyenné (à cette occasion, ils dénoncèrent la politique agressive des Mercœur), de la part d'un seigneur châtelain nommé Bertrand Ebrard, qui avait construit un château près de Brioude et qui imposait des exactions sur les marchands, de la part des comtes d'Auvergne, qui interdisaient à ceux-ci de passer par Brioude.

Notum facere volumus nos nullum aliud praeter Deum et vos defensorem habere. Majestatem vero vestram latere non credimus, nos arrogantia et malitia nostri decani ad summam miseriam perrebbisse.

Ecclesiam enim thesauro spoliavit et villam fere totam combussit. Quid enim voluntatis decanus habeat vos prorsus ignoratis. Decanus (Odilon de Mercœur, doyen de 1160 à 1202) enim castellum supra decaniam aedificavit, ut vobis et nobis dominium villaे auferret et sibi vindicaret. Consuetudo enim Mercoriensium est ut ubicumque pedem figere potuerint, totum sibi vindicent : sicuti fecerunt de quadam abbatia quae Basilia (corr. Blasilia, Blesle) dicitur et ad jus comitis Arvernorum consanguinei vestri spectat, quam sibi ex toto abstulerunt. Unde majestati vestrae humiliter supplicamus quatenus tantae cadi, si placeret, finem imponatis. Sciatis enim nos nullo modo cum decano pacem posse habere quousque aedificium decaniae quod factum est contra consuetudinem ecclesiae, ad pristinum statum redigatur.

Conquerimur etiam de corona data a domino Carolo (Charles le Chauve) rege antecessore vestro in signum libertatis ecclesiae, quae propter pecuniam vobis a nobis promissam in vadimonio posita fuit, quod pecunia soluta nullo modo habere possumus.

Conquerimur etiam super Bertrando Ebrardi, qui castrum quoddam juxta villam nostram, concilio et auxilio decani, nobis contradictibus, in strata aedificavit, unde teloneum inconsuetum a transeuntibus accipit. Conquerimur etiam quod mercatores, qui per nostram villam transire solebant, nullo modo, comitibus (Arvernie) prohibentibus, transire audent.

Unde celsitudinem vestram humiliter imploramus et ante pedes vestrae clementiae quamvis absentes procumbimus ; quatinus nobis ut bonus princeps consulatis et tanta mala ad honorem vestri et utilitatem nostram terminari facias. Dilatet Dominus imperium vestrum et magnificet vos super omnes reges.

Traduction (d'après J. Berger) :

« Nous voulons faire savoir -- que nous n'avons d'autres défenseurs que vous et Dieu. Nous ne croyons pas qu'il soit ignoré de votre majesté que l'arrogance et la malice de notre doyen nous a conduit à la plus grande désolation. Il dépouilla l'église jusqu'à son trésor et brûla presque toute la ville. Vous ne devez pas ignorer quel est le projet du doyen : le doyen a édifié un château sur le doyenné afin qu'il puisse emporter la seigneurie (*dominium*) de la ville sur vous et sur nous.

² Le texte a été publié dans le Recueil des Historiens de Gaule et de France, t.16, p.43, n° 139, dans CHAIX, 1880, appendice, p.488-489, dans BERGER, 2016, t. 2, p.646-647 (avec une traduction). Le contexte historique a été l'objet de nombreux commentaires : il est exposé dans CHAIX, 1880, p.260-262, note 4 ; dans PACAUT, 1966, p.86-87 ; dans P.-F. FOURNIER = A.-G. MANRY, *Histoire de l'Auvergne*, 1974, p.125 ; dans CUBIZOLLES, 1980, p.310-318, 321-322 ; dans CHARBONNIER, 1999, p.185.

C'est une coutume dans la maison des Mercœur qu'ils s'approprient tout, partout où ils peuvent mettre le pied, comme ils le firent par exemple dans cette abbaye que l'on nomme Blesle, qui regarde le droit de votre parent le comte des Arvernes et qu'ils dépouillèrent - - - de tout.

Ainsi, nous supplions avec humilité votre majesté, s'il lui plaît, de mettre un terme à toutes ces catastrophes. Sachez que nous n'avons aucun moyen d'obtenir la paix avec le doyen, tant que le bâtiment du doyenné, érigé contre les coutumes de l'Eglise, ne sera pas réduit à son état primitif.

Nous déplorons aussi la couronne donnée par le roi Charles, votre prédecesseur, en signe de la liberté de l'église (de Brioude), pour laquelle vous teniez en gage par devant une forte somme. Mais la somme déboursée, nous ne pûmes d'aucune façon l'obtenir.

Nous déplorons aussi que Bertrand Ebrard construisit un château sur la route, juste à côté de notre ville, avec l'aide et le conseil du doyen, d'où il accepte depuis un tonlieu illégal des gens en transit. Nous déplorons que les marchands qui avaient pour habitude de transiter par notre ville, n'essayent désormais d'aucune façon d'y passer, les comtes l'ayant interdit.

Ainsi nous implorons humblement votre altesse et, au pied de votre clémence, bien qu'étant absents, nous nous courbons bien bas, afin que, comme un bon prince, vous agissiez pour nous et que vous fassiez se terminer de si grands maux pour votre honneur et pour notre utilité - - ».

De 1163 à 1165, une rivalité entre le doyen du chapitre de Brioude, d'une part, le prévôt et l'abbé du même chapitre, d'autre part, fut à l'origine d'une querelle obscure dans laquelle furent amenés à intervenir le pape Alexandre III, le roi Louis VII (expédition de 1164), les comtes d'Auvergne, le vicomte de Polignac, le roi d'Angleterre, Henri II. Des échanges de lettres eurent lieu à cette occasion³.

Bertrand Ebrard serait le frère de Pierre Ebrard, abbé du chapitre de Saint-Germain-Lembron, qui joua un rôle historique en prenant une part active aux démêlés qui surgirent entre le chapitre brivadois et une partie de la noblesse d'Auvergne⁴. Vassal des Mercœur, Bertrand Ebrard aurait été seigneur de Paulhac⁵ : dans cette hypothèse, les *Ebrard* auraient été des ancêtres des *Paulhac* du XIIIe siècle.

Restera à identifier le château défini dans le texte par sa seule situation géographique. Aux termes de celui-ci, il s'agirait d'un château relativement récent (édifié par Ebrard, à prendre le texte à la lettre), situé sur une grande route (la route nord-sud ?), dans les environs proches de Brioude. Traditionnellement, il est identifié avec Paulhac qui est certainement le château le plus proche du bourg de Brioude, sans pour autant être exactement sur le tracé de l'ancienne route (qui semble avoir passé plus à l'est). Cependant, l'appartenance de ce château à un lignage des *Ebrard* reste une hypothèse, argumentée par ce seul texte de 1163, qui, s'il atteste bien de l'existence d'une lignée de seigneurs châtelains de ce nom, n'établit pas pour autant de lien avec le château de Paulhac, qui n'est pas nommé : il faut noter que l'évocation du château figure dans

³ Le dossier, déjà présenté par Chaix, l'a été de nouveau par J. Berger.

⁴ BOUDET, 1907, p.73-122 ; CUBIZOLLES, 1980, p.310-318, 373.

⁵ CHAIX, 1880, p.261, note ; REMACLE, 1995, t. 2, col. 310 ; BERGER, 2016, p.647, note 6.

une plainte adressée au roi et que la notion de voisinage n'a pas nécessairement le même sens que dans un acte de caractère local. Il existe de nombreux autres châteaux dans les environs de Brioude. Il faut attendre un siècle pour retrouver une mention certaine du château de Paulhac. L'identification reste à confirmer⁶.

⁶ M. Boudet a signalé l'épisode dans son article sur *Les Derniers Mercœur*, 1906, p.195-196. Il adopte l'identification avec Paulhac et propose l'interprétation suivante : « Odilon de Mercœur (doyen du chapitre de Brioude qui avait fortifié son hôtel dans la ville de Brioude) - - - détermina Bertrand Ebrard, l'un des seigneurs de Paulhac, client de Mercœur, comme Pierre Ebrard abbé de Saint-Germain-Lembron, à construire un autre château sur la principale route d'accès, aux portes de la ville. Lui-même était propriétaire de places très fortes dans la région où sa famille prédominait par la puissance, de sorte que les Mercœur s'acheminaient vers la suzeraineté de l'ancien comté de Brioude par des procédés analogues à ceux qu'ils venaient d'employer avec succès dans la ville abbatiale de Blesle »

2. Aux origines de la coseigneurie entre les *Bompar*, seigneurs d'Auzon, et les *Paulhac*⁷

2.1. Les seigneurs d'Auzon

Les seigneurs d'Auzon sont connus depuis le XIe siècle⁸. À la suite de l'intervention capétienne, la seigneurie d'Auzon fut incorporée dans la Terre d'Auvergne sous la forme d'un contrat de pariage. Quelques textes évoquent leur place en Brivadois, en particulier leurs relations avec le lignage des *Paulhac*.

> Dans les années 1146-1153, dans le cadre d'un conflit qui avait opposé l'évêque de Clermont et le chapitre de Brioude, le château d'Auzon avait été l'objet d'un différend entre des nobles (*quaestio que de castello Alsone inter quosdam nobiles versabatur*). Le pape chargea Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, d'y mettre fin. En réponse, Pierre le Vénérable adressa une lettre dans laquelle il décrivit l'état du diocèse : « depuis presque vingt ans le peuple était presque sans roi, sans chef, sans loi, sans pontife » en raison de luttes ininterrompues⁹. Les détails du conflit restent inconnus, mais les faits évoqués supposent que le château d'Auzon était alors l'objet de revendications et d'interventions entre l'évêque, le chapitre de Saint-Julien et des membres de la noblesse locale soulignant l'importance attachée alors à cette place et au lignage qui la possédait.

> En 1220, Hugues était seigneur d'Auzon : à ce titre, comme son père Bompar, il fit hommage à l'évêque de Clermont, Robert, pour la villa de Vergongheon et des *mas* à Sainte-Florine, mais la ligesse due au roi par celui qui tenait ce fief en fut exclue¹⁰. Cette dernière clause rappelle la présence du Capétien dans la région.

> En 1230, deux fils de Hugues, Bompar et son frère Guillaume, étaient seigneurs d'Auzon. Un conflit les opposa à Ayrald de Paulhac, dont deux sergents avaient été mutilés par Guillaume d'Auzon. Une transaction mit fin au conflit : les victimes furent indemnisées par une rente de neuf setiers de seigle à prendre le long de l'Allier¹¹. L'épisode renvoie vraisemblablement à un conflit de justice entre les seigneurs de Paulhac et ceux d'Auzon et par conséquent à une situation conflictuelle plutôt qu'à un régime de coseigneurie.

> Dans les années 1260, Bompar d'Auzon fit hommage à Alphonse de Poitiers pour ce qu'il possédait à Auzon et à Rilhac¹². Le même Bompar et le comte de Poitiers (*nos Amphonsus - - -, dominus in Arvernia - - et Bomparus de Alzonio, domini de Alzonio*), s'associèrent pour accorder une charte de franchises aux habitants d'Auzon¹³. Au milieu du XIIIe siècle, le seigneur d'Auzon en la personne de Bompar s'était rallié à Alphonse de Poitiers avec lequel il entretenait de bonnes relations et avait fait sa place dans la principauté capétienne.

⁷ REMACLE, 1995, t. 2, col.310-311 ; Martin de FRAMOND = THOMAS, 1993, p.225-226.

⁸ CUBIZOLLES, 2000, p.56-63.

⁹ CHAIX, 1880, p.226 ; SEVE, 1980, p.34 ; CUBIZOLLES, 2000, p.64.

¹⁰ CUBIZOLLES, 2000, p.63-64 ; 65-66 ; CHASSAING, 1886, p.26-27.

¹¹ REMACLE, 1995, t. 2, col. 310 ; CUBIZOLLES, 2000, p.66.

¹² CHASSAING, 1886, p.46, n° 65.

¹³ CHASSAING, 1886, p.91-96 : CUBIZOLLES, 2000, p.66, 186-199.

2.2. Les *Paulhac* en Brivadois

Les *Paulhac* furent une des principales familles de la noblesse brivadoise ainsi qu'en témoignent leurs relations avec le clergé contemporain.

> Le nom de *Paulhac* apparaît d'abord dans les textes comme surnom d'une famille, qui, par conséquent, avait des attaches étroites avec cette localité. Entre la seconde moitié du XIIe siècle et le milieu du XIVe siècle, plus d'une douzaine de membres d'un lignage, reconnaissable au surnom de *Paulhac*, ont été identifiés comme chanoines du chapitre Saint-Julien de Brioude : ils intervinrent souvent comme témoins dans des actes intéressant la gestion du temporel¹⁴.

> L'église de Paulhac figure parmi les biens du chapitre Saint-Julien confirmés par la papauté en 1213¹⁵. C'est la plus ancienne mention de Paulhac : elle atteste que le lieu était alors le siège d'un sanctuaire desservi par le chapitre de Brioude par conséquent d'une communauté religieuse et villageoise ainsi que le berceau de la famille seigneuriale qui avait adopté le toponyme comme surnom héréditaire et dont des membres sont connus depuis la seconde moitié du XIIe siècle.

> Un membre du lignage des *Paulhac*, Bertrand de Paulhac, fut abbé de la Chaise-Dieu de 1243 à 1256¹⁶. Dans l'histoire de l'abbaye Il fut un représentant de la période dite de « stabilisation », dont le résultat fut de transformer la congrégation en une puissance seigneuriale. Avec l'appui de la papauté (il obtint plusieurs bulles de protection), au cours d'une grande tournée d'inspection des dépendances de l'abbaye, il rétablit la discipline et « consolida l'emprise de l'abbaye-mère et le pouvoir de l'abbé-général ». Membre d'une famille de la noblesse du Brivadois, il s'attacha en particulier à organiser les seigneuries de la Chaise-Dieu dans le Livradois voisin, en réorganisant les possessions casadéennes autour d'un réseau de prieurés et en négociant des transactions avec les seigneurs châtelains. Il profita des transformations de l'Auvergne à la suite de l'intervention capétienne pour obtenir le rattachement direct de l'abbaye à la couronne et à la placer ainsi sous la sauvegarde royale (1247).

2.3. La coseigneurie

Au XIII^e siècle, Paulhac était le siège d'une coseigneurie entre les *Bompar*, seigneurs d'Auzon, et les *Paulbat*¹⁷.

Au milieu du XIII^e siècle, un mariage fut conclu entre les deux lignages des *Auzon* et des *Paulhac* : Philippa de Paulhac épousa Bompar, seigneur d'Auzon, sans qu'on n'en connaisse ni la date exacte, ni les conditions¹⁸. Ce mariage a-t-il été à l'origine de la coseigneurie ou a-t-il été conclu dans le cadre d'une coseigneurie déjà existante ? On ne saurait le dire à partir de la documentation disponible. Quoi qu'il en soit, la coseigneurie renforçait le rapprochement entre les deux familles. « Etre coseigneur ce n'est pas seulement posséder conjointement : c'est être seigneur ensemble et à un même échelon dans la hiérarchie féodale »¹⁹. Cette union, ainsi

¹⁴ CUBIZOLLES, 1980, p.614 ; ASTOR, 2018, p.116-117.

¹⁵ BERGER, 2017, t. 3, p.32-36.

¹⁶ GAUSSIN, 1962, p.191-197 ; 1967, p.76-78.

¹⁷ Sur la coseigneurie cf. PHALIP, 1993, p.69-70 ; DEBAX, 2012.

¹⁸ CUBIZOLLES, 2000, p.66.

¹⁹ DEBAX, 2012.

matérialisée par un mariage et un régime de coseigneurie, avait un caractère hypergamique ; les *Paulhac*, représentants de la noblesse locale du Brivadois, avaient réussi à s'élever dans la société par une double alliance avec le lignage voisin des *Auzon*, de rang plus élevé, ne serait-ce que par leur proximité qu'ils entretenaient avec la sphère du pouvoir capétien.

> Philippa de Paulhac et Bompar d'Auzon eurent au moins quatre enfants connus : Bompar, l'aîné (cf. § 3.1), Pons et Pierre qui furent chanoines de Saint-Julien, Etienne²⁰.

> En mai 1265²¹, un des fils cadets de Philippa (alors veuve de Bompar d'Auzon), Pons d'Auzon, chanoine de Brioude, avec le consentement de sa mère et de son frère aîné (autre Bompar) fit hommage au chapitre de Brioude.

§ 1. Pons reconnut tenir en fief des chanoines à Brioude moyennant cent sous des biens, principalement des cens situés dans le Brivadois : il céda en particulier tout ce qu'il possédait entre l'Allier et son affluent, la Vendage, qui passe à Paulhac :

§ 2. À Brioude, le même Pons partageait avec le chapitre les droits levés sur 12 pèdes qui étaient situées dans le quartier dit de *Gesta* et sur chacune desquelles le chapitre touchait un denier, à titre de *seigneurie*, Pons deux sous, à titre de *pagésie*.

In viridario et in domibus et curte sitis a Brivate a Gesta - - - sunt duodecim pede confinata et assignata et, in unaquaque ipsarum Brivatense capitulum perceptit unum denarium podiensem debitalem, ratione pleni dominii annuatim ; et ego retineo in qualibet earum duos solidos podienses michi et meis reddendos annis singulis nomine pagesie - - -, jurans - - - quod nichil amplius de cetero in predictis pedis seu a pagesis earum exigam vel requiram, nisi tantummodo censum quem in eis retinui, prout superius est expressum.

La rue de *Gesta* garde le souvenir du quartier objet du lotissement du XIIIe siècle, au nord du bourg ancien. Le terme *péde* désignait une parcelle à bâtir. Le lotissement et les constructions des maisons furent l'œuvre combiné des chanoines et de Pons, sans qu'on puisse discerner le part exacte de chacun : l'un, le chapitre apportait le terrain, l'autre, un chanoine, membre de la famille des Auzon-Paulhac, jouait le rôle du « promoteur » assurant l'utilisation des parcelles.

Philippa avait hérité de ces biens de feu son oncle paternel Pons de Paulhac²². Elle approuva les cessions de son fils. Elle confirma la donation en 1269²³. Les auteurs de la donation étaient trois membres du lignage agissant de manière solidaire dans le cadre de l'indivision consécutive au régime de la coseigneurie : les autres membres de la famille (soit deux enfants mineurs et leur oncle leur servant de tuteur) ne participèrent pas à la donation (cf. § 3.1). Celle-ci définit vraisemblablement l'aire primitive d'implantation et d'action des *Paulhac* entre leur château éponyme et l'Allier, le long de la vallée de la Vendage.

²⁰ CUBIZOLLES, 2000, p.66-67.

²¹ BERGER, 2017, t. 3, p.367-372.

²² BERGER, 2017, RF, n° 16 et 17.

²³ BERGER, 2017, RF n° 18.

3. 1269, 12 mars - Travaux au château de Paulhac²⁴

3.1. Le texte : analyse, extraits, commentaires

En mars 1269, les représentants des deux coseigneurs, vassaux du chapitre de Brioude et détenteurs, chacun à ce titre, de tours et de maisons dans le château de Paulhac, conclurent une transaction, par laquelle ils négocièrent la surélévation de leurs bâtiments et la construction de maisons.

De longue date, un différend s'était élevé entre les coseigneurs de Paulhac, d'une part Bompar d'Auzon, damoiseau, et Pons d'Auzon, son frère, chanoine de Brioude, qui tenaient leurs droits de Philippa, leur mère alors veuve, et, d'autre part, Pierre de Paulhac (autre frère de Bompar et de Pons), également chanoine de Brioude, agissant comme tuteur de ses neveux les deux frères Ayrald et Itier (?), enfants mineurs d'un Bertrand de Paulhac, chevalier, et de dame Miracle, tous deux décédés.

*cum longa contentio, dissentio, controversia, querela seu causa fuisset et esset inter nobiles viros
Bomparum de Alzonio, domicellum, et Poncium de Alzonio, canonicum Brivatensem,/² fratres,
nomine Philippe, matris eorum, et pro ea, ex una parte, et dominum Petrum de Pauliaco, canonicum
Brivatensem, nomine Petri de Pauliaco, canonici Brivatensis, et Ayraldi et Iterii, fratrum et liberorum
quondam domini Bertrandi de Pauliaco, militis, nepotis /³ dicti domini P., quorum liberorum seu
filiorum idem dominus P. est tutor seu curator et legitimus administrator ex alia parte.*

La coseigneurie dite de *Paulhac*, sous la forme d'un régime d'indivision, présentait alors un caractère familial très marqué réunissant les membres de deux familles, sur trois générations.

Après le décès de Bompar d'Auzon, chef de la famille, sa veuve, Philippa, et son fils ainé, Bompar, son héritier direct, c'est-à-dire les plus anciens représentants de la famille, soutenus par un des cadets, prétendaient représenter la tradition et étaient les plus directement intéressés : ils avaient déjà agi en commun en 1265 pour une donation au chapitre de Brioude portant sur des biens appartenant au patrimoine des *Paulhac* (cf. § 2.3). Ils se heurtèrent aux prétentions élevées au nom d'enfants nés d'un ménage dont la légitimité était contestée pour une raison non précisée, mais dont les droits étaient représentés et défendus par leur oncle et tuteur, second fils cadet de Philippa : celui-ci prétendait que les jeunes enfants, dont il était juridiquement responsable, n'étaient pas traités à égalité dans le règlement de la succession et ne jouissaient pas de leurs droits légitimes dans la coseigneurie.

Ainsi en 1269, la communauté familiale et seigneuriale était scindée en deux groupes (sans doute sur le critère de la date de naissance et par conséquent des droits de participer à la succession), reconnaissables aux surnoms qui rattachaient l'un aux *Auzon*, l'autre aux *Paulhac*. L'un déjà constitué en 1265 comprenait la veuve de Bompar, l'aîné et un cadet des *Auzon*, l'autre le reste des enfants et descendants directs des *Paulhac* : les surnoms avaient une signification, en rappelant les droits attribués à chacun dans le cadre de la communauté.

²⁴ 1269, nouveau style. Archives de l'Almanach de Brioude, parchemin coté « Polia ». D'après une photographie, une transcription et des notes, communiquées par Claude Astor.

3.1.1. *Objet du litige*

a. Revendications des deux frères Bompar et Pons d'Auzon au titre de Philippa leur mère

super eo quod dicti fratres dicebant et proponebant, nomine dicte matris eorum, sibi licere vel eorum alii et licitum esse, /⁴ modo vel quandocumque voluerunt et sibi placuerit, domos suas, nomine matris eorum, que sunt circa turrim eorum, que vocatur Turris Nova, que est sita in castro de Pauliac, altius hedificare pro voluntate sua seu in alto levare et etiam dictam turrim.

« Les deux frères Bompar et Pons dits d’Auzon, prétendaient, au nom des droits hérités de leur mère Philippa, qu'il leur était permis à eux et à chacun d'eux, dès maintenant, comme et quand ils voudraient et que cela leur plairait, de porter à une plus grande hauteur et de surélever, selon leur volonté, leurs maisons, qu'ils possédaient du fait de leur mère et qui étaient en avant (au-dessous) de leur tour, laquelle est appelée la Tour neuve et est située dans le château de Paulhac ».

Les deux frères Bompar et Pons portaient le surnom d’Auzon qui traduisait un lien privilégié avec leur père et sous-entendait l'origine paternelle de leur héritage. À ce titre, ils possédaient une tour, et prétendaient avoir le droit, hérité de leur mère, de la surélever. L’édifice était de construction relativement récente à en juger par son nom (la *Tour neuve*)²⁵ et par conséquent aurait été rajoutée à un système fortifié antérieur. Elle dominait des maisons, qui faisaient également partie de l'héritage de leur mère : les deux seigneurs prétendaient avoir aussi le droit de les surélever. Il paraît légitime de mettre cette tour déjà existante, en construction, voire seulement en projet, avec la formation de la coseigneurie : elle serait l’œuvre des seigneurs d’Auzon s’associant aux Paulhac. Les problèmes posés par ce nouvel édifice auraient été l’occasion de mettre en forme un règlement plus général de la coseigneurie.

b. Revendications de Pierre de Paulhac au nom de ses neveux, fils de Bertrand de Paulhac et de Miracle (de Lauriat)

/⁵ dicto domino P. asserente quod eisdem fratribus non est licitum domos suas alio modo quam sunt modo altius hedificare seu levare, nec et turrim, et dicente quod dicte domus et dicta turris dictorum fratrum, nomine matris eorum, debent in eodem statu esse et in /⁶ eodem hedificio seu hedificamento vel hedificatura remanere et esse nunc et in perpetuum,

et sibi licitum esse et licere et posse de jure et sine injuria alterius nomine dictorum liberorum, prout sibi placuerit et voluerit, levare et in alto hedificare /⁷ turrim de Liaurac (lire Lauriat, cne. de Beaumont) in dicto castro sitam, que fuit quondam domine Miracle, matris eorumdem liberorum, et etsi (?) turrim que fuit quondam domini Bertrandi de Pauliac, patris eorumdem liberorum, quorum dicti liberi sunt legitimi heredes, et domos suas hedificatas /⁸ altius hedificare et in plassis suis domibus adherentibus hedificare domum seu domos de novo pro voluntate sua.

Item asserebat idem P., nomine quo supra, quod Raymundus Besseira, nomine Bompars uxoris sue, filie quondam /⁹ Bertrandi de Malapetra, militis, turrim suam, quam a dictis tenet in feudum, pro voluntate sua, altius seu in alto levare poterat et debebat,

²⁵ Que nous nommerons par la suite « *Tour Neuve* (A) ».

dictis fratribus asserentibus et dicentibus quod dicte turres et earum quelibet debent remanere et /¹⁰ esse in eo statu in quo sunt hodie.

« Pierre de Paulhac, au contraire, affirme qu'il n'était pas permis à ces mêmes frères (Bompar et Pons d'Auzon) de surélever d'une hauteur (autre) que celle qu'elles ont aujourd'hui ni leurs maisons, ni la tour (*Tour Neuve* (A)) : les dites maisons et la dite tour, possédées par les dits frères du fait de leur mère, doivent rester dans leur état et conserver les mêmes caractéristiques architecturales qu'actuellement et cela à perpétuité.

(Mais) il lui (Pierre de Paulhac) est permis et il peut, en droit et sans causer de tort à autrui, au nom des dits enfants ses neveux (dont il était le tuteur), quand il voudra et comme il lui plaira, de surélever et de porter à une plus grande hauteur la tour²⁶, qui, située dans le même château, a appartenu à feue dame Miracle (mère des dits enfants). (Il pouvait également surélever) la tour²⁷ qui a appartenu à feu le seigneur Bertrand de Paulhac, père des mêmes enfants, dont ceux-ci sont les légitimes héritiers. (Il pouvait également) surélever leurs maisons déjà existantes et, sur les emplacements jointifs à ces maisons, édifier une ou plusieurs nouvelles maisons, à sa volonté.

Le même Pierre de Paulhac, agissant, comme précédemment au titre de tuteur de ses neveux, affirmait que Raymond Besseyre (au nom de son épouse Bompara, fille de feu Raymond de Malapetra chevalier) tenait en fief des dits enfants sa propre tour²⁸ et qu'il pouvait et devait la surélever à sa volonté,

Mais les dits frères (c'est-à-dire Bompar et Pons d'Auzon) assuraient et disaient que les dites tours et chacune d'elles devaient rester dans l'état où elles étaient aujourd'hui ».

Aux dires de Pierre de Paulhac, outre la *Tour neuve* (A), il existait dans la château de Paulhac, trois autres tours : la *Tour de Lauriat* (B), dont les neveux de Pierre de Paulhac avaient hérité de leur mère, la *Tour de Paulhac* (C) dont les mêmes enfants avaient hérité de leur père feu Bertrand de Paulhac (dont les liens avec les autres enfants de Philippa n'ont pu être précisés), enfin la *Tour de Besseyre* (D) qui était tenue en fief de ces mêmes enfants par un vassal Raymond Besseyre, qui avait épousé une nommée Bompara (son nom indique qu'elle pourrait avoir appartenu aux lignages des *Auzon*). Toutes ces tours étaient associées à des maisons construites ou à construire. Autrement dit, Paulhac était le siège d'une coseigneurie réunissant deux lignages qui y exerçaient des droits héréditaires, l'un apparenté aux seigneurs d'Auzon, l'autre portant comme surnom le nom du château, *Paulhac*. Elle était organisée autour de quatre tours seigneuriales associées à des maisons.

Les *Auzon*, ayant manifesté le désir de faire des travaux aux bâtiments qu'ils possédaient (surélévation de la *Tour neuve* (A) et des maisons adjacentes), Pierre de Paulhac, au nom de ses neveux mineurs, leur contesta ce droit. En revanche, il prétendait que les détenteurs des trois autres tours jouissaient de ce droit ainsi que de celui de construire des maisons ou de surélever les

²⁶ Que nous nommerons par la suite « *Tour de Lauriat* (B) ».

²⁷ Que nous nommerons par la suite « *Tour de Paulhac* (C) ».

²⁸ Que nous nommerons par la suite « *Tour de Besseyre* (D) ».

maisons existantes dans les dépendances des tours : les *Auzon* protestèrent, réclamant le maintien du *statu quo*.

3.1.2. L'arbitrage

Le seigneur de Mercœur fut désigné comme arbitre et prononça sa sentence après être venu sur place.

Nos vero dictus B., dominus Mercorii, ad instantiam et preces dictarum partium et quorumdam bonorum virorum suscipientes in nos hujusmodi compromissum, ad requisitionem /¹⁷ dictarum partium et preces apud Pauliacum personaliter accessimus et venissimus et cum eis quos utraque pars nobis acomodunt et aliis pro his viris et discretis pluribus nobiscum assistentibus, dictas tres domos, plassas et totum /¹⁸ situm loci seu locorum super quibus a dictis partibus fuerat litigatum, contentionatum inspeximus diligenter - - -.

Diximus, protulimus, pronunciavimus /²⁴ dictum nostrum, ordinationem, compositionem seu voluntatem in hunc modum videlicet

1. quod dominus P., nomine liberorum predictorum, nepotum suorum et pro ipsis, seu et ipsi liberi vel alter eorum, quandcumque eisdem placuerit vel voluerunt, /²⁵ possunt et valeant hedificare et levare dictam turrim que fuit domine Miracle, matris eorum, usque ad cooperimentum vel cubrimentum quo est cooperta sive cuberta modo, levando, hedificando cancella (sic, pour cancellos, meurtrières) /²⁶ dicte turris et parietes solum modo usque ad dictum cubrimentum et quod ita remaneat hedificata et cooperta et amplius non alsetur nec levetur.

« Le seigneur P(ierre de Paulhac), au nom des dits enfants, ses neveux, ou ces enfants eux-mêmes ou l'un d'eux peuvent, quand il leur plaira et qu'ils le voudront, surélever la dite tour qui a appartenu à dame Miracle, leur mère, jusqu'à la couverture ou toiture, dont elle est actuellement couverte, en élevant et en reconstruisant meurtrières de la dite tour et les murs seulement jusqu'au niveau de la toiture et qu'elle reste ainsi construite et couverte, sans être davantage surhaussée et surélevée. »

Cet article 1 concerne *Tour de Lauriat* (B) qui appartenait aux fils de Miracle (de Lauriat), neveux de Pierre de Paulhac, qui en était le tuteur. Il faut se représenter une tour couronnée par un parapet ou du moins par des merlons (percés de meurtrières), surmontée d'une toiture soutenue vraisemblablement par une charpente en bois. Il fut décidé par l'arbitre que le surhaussement auquel les *Paulhac* prétendaient avoir droit devait se limiter à porter le sommet de la tour au niveau de la toiture du moment.

2. Item diximus, protulimus, pronuntiavimus quod dicte turres dictorum fratrum seu matris /²⁷ eorum et dicta turris dictorum liberorum, que fuit quondam patris eorum, in eodem statu et eadem altitudine in perpetuum remaneant et sine aliquo inforciamento in quibus sunt hodie, ita quod equaliter et in altitudine et fortitudine cooperiantur et cubrantur, /²⁸ si eas predicti voluerint cooperire et cubrire.

« Lesdites tours des dits frères (ici les neveux de P. de Paulhac) ou de leur mère ainsi que la tour des dits enfants qui appartint à feu leur père doivent rester à perpétuité dans le même état, de la même hauteur et sans organes défensifs comme elles sont aujourd’hui, de sorte qu’elles soient couvertes en hauteur et fortifiées de manière analogue, au cas où les susdits frères voudraient les couvrir. »

Cet article 2 concerne la *Tour de Lauriat* (B) et la *Tour de Paulhac* (C) qui appartenaient aux jeunes enfants sous la tutelle de Pierre de Paulhac. Le couronnement de la *Tour de Paulhac* (C) devait être aligné en hauteur et en organes militaires sur la *Tour de Lauriat* (B). L’article n’est pas clair : il faut sans doute comprendre que le surhaussement de la *Tour de Lauriat* (B) prévu par l’article 1 autorisait celui de la *Tour de Paulhac* (C), de manière que les deux tours qui appartenaient aux mêmes seigneurs soient couronnées de la même manière et présentent le même aspect.

3. Item diximus, protulimus, pronuntiavimus quod predicti fratres possint et valeant, quandocumque sibi placuerit et voluerint, domos suas sitas juxta dictam turrim eorumdem eas edificare et in /²⁹ alto levare solummodo usque ad fenestram dicte turris eorum, ita quod dicta fenestra ex toto aperta remaneat et salva et non occupetur nec obumbretur et l’egost dicte domus seu domorum a subtus dicta fenestra, ea salva et aperta pen /³⁰itus remanente, habeant (lire : at) et accipient (lire : at) suum principium et descendat et cadat et currat ad carrerias, ut est moris esgost facere, everere et domos esgotare, et ultra in alto amplius non leventur.

« Les susdits frères peuvent, quand il leur plaira et quand ils le voudront, construire leurs maisons situées près de leur dite tour et les éléver en hauteur seulement jusqu’à la fenêtre de leur dite tour, de sorte que cette fenêtre reste totalement ouverte et dégagée, qu’elle ne soit ni occupée, ni obturée et de sorte que l’« égout » de ladite maison ou des maisons ait son embouchure (à partir du) dessous de la fenêtre, celle-ci restant totalement libre et dégagée, (qu’il) descende, tombe et se dirige vers les rues, selon qu’il est coutume de faire évacuer et drainer les maisons. Ces dernières ne doivent pas être surélevées en au-delà de la hauteur qu’elles ont actuellement. »

Cet article 3 est ambigu et un doute subsiste sur l’identification exacte des intéressés : dans le contexte de la transaction, l’expression « les dits frères » renvoie, *stricto sensu*, aux deux frères surnommés *Auzon*, mais dans le paragraphe précédent l’expression désigne les neveux de Pierre de Paulhac. Quoi qu’il en soit, le passage concerne la construction et la surélévation de maisons situées aux environs et au pied d’une tour. Elles étaient autorisées à condition de ne pas dépasser en hauteur la fenêtre qui était percée dans l’une d’elles et qui devait rester dégagée : en particulier, la surélévation ne devait pas porter atteinte au bon fonctionnement du système de canalisations destiné à l’évacuation des eaux usées par la fenêtre dans la rue et appelé *esgost*.

L’*esgost* est un mot pour lequel « on est mal renseigné en ancien occitan » (il est connu dans le sens d’égout et de cheneau²⁹), mais aucun des deux termes ne traduit la réalité du XIII^e siècle, le premier évoquant un conduit souterrain, le second une descente verticale.

²⁹ Lettre communiquée par J.P. CHAMBON.

D'après la description qui figure dans le texte, le vocabulaire occitan renvoie ici à un dispositif d'évacuation des eaux usées, fixé au mur extérieur en dessous d'une fenêtre et composé d'une cuvette réceptrice, d'un tuyau de descente et d'un débouché sur la rue éloignant les eaux de la base des murs. De tels dispositifs, qui, aux dires du texte, étaient alors d'usage courant, continuèrent d'être utilisés jusqu'à la généralisation contemporaine du tout à l'égout. Sous sa dernière forme, ils étaient en zinc. Au XIII^e siècle ils devaient être soit en bois soit en terre.

Un dispositif comparable mais plus sommaire est connu dans le nord-ouest du Cantal sous le nom de *pissarot*, défini dans les termes suivants « une gouttière en pierre dépassant à l'extérieur d'une bonne cinquantaine de centimètres : l'évier déversait les eaux de lavage loin du mur »³⁰.

Si l'expédition de la transaction de 1269 a été rédigée en latin, il y a tout lieu de penser que les discussions préliminaires se sont faites en occitan³¹, ainsi qu'en témoigne le recours au terme *egost* et au verbe latin dérivé du précédent, *egotare*, pour désigner un système original d'évacuation des eaux. Suivant un usage fréquent, les auteurs et les scribes, faute de disposer de répondants suffisamment précis dans le vocabulaire latin ou français, ont eu recours au vocabulaire occitan alors en usage et à leurs yeux plus expressif.

4. *Item diximus, protulimus, pronun/³¹ tiavimus quod dictus P., pro dictis nepotibus, vel nepotes, cum ad etatem pervenerunt, possint et valeant, quandocumque eis placuerit et voluerint, plassam illam suam adherentem domibus illorum cinctam et voltam quadrima ? pariete, levare, /³² hedificare, vel de novo construere ad altitudinem suarum domorum ab utraque parte et domus (sic) seu domos facere ad eorum voluntatem, ita quod ultra altitudinem aliarum domorum non ascendant.*

« Le dit P., au nom de ses neveux, ou ses neveux, lorsqu'ils parviendront à la majorité, pourront quand il leur plaira et qu'ils le voudront, sur l'emplacement qu'ils possèdent, jointif à leurs maisons, clôturé et entouré d'un mur de pierre d'appareil (?), éllever, édifier et bâtir de nouvelles constructions jusqu'à la hauteur de leurs maisons de l'un et l'autre côté, et faire une ou des maisons à leur volonté, à condition qu'elles ne montent pas au-delà de la hauteur des autres maisons. »

Cet article 4 concerne la *Tour de Lauriat* (B), qui appartenait aux neveux de Pierre de Paulhac. Les seigneurs disposaient dans ce quartier d'un espace clos par un mur, en partie occupé par des maisons. D'autres maisons pouvaient y être construites à condition de ne pas dépasser en hauteur celles qui existaient.

5. *Item diximus, protulimus, pronun/³³ tiavimus quod / P. seu ejus nepotes vel alter eorum possint et valeant plassam pertinentem dicte turris, que fuit matris eorum, claudere pariete et domos ibi facere ad voluntatem eorum, scilicet ad altitudinem domorum dictorum fratrum, retentis /³⁴ carreriis et tignis et duplis consuetis et los esgost domorum dictorum fratrum.*

³⁰ J.P. LACOMBE, *L'or sous la cendre*, 2012-2016, lexique p.38 (renseignement communiqué par B. Fizellier-Sauget).

³¹ CHAMBON / OLIVIER, *L'histoire linguistique de l'Auvergne et du Velay : note pour une synthèse provisoire* = Travaux de linguistique et de philologie, 2000, t. 28, p.83-153 ; cf. aussi OLIVIER, CHAMBON, PICOT = Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne, 2016, p.185.

« P. ou ses neveux ou l'un de ceux-ci pourront clore (d'un mur) de pierre l'emplacement dépendant de la dite tour qui a appartenu à leur mère, y construire des maisons à leur volonté jusqu'à la hauteur des maisons des dits frères, en respectant les rues, les toits et les couvertures, ainsi que les égouts des maisons desdits frères. »

Cet article 5 concerne également la *Tour de Lauriat* (B) aux mains de P. de Paulhac et de ses neveux et précise le précédent. Il confirme que les seigneurs pouvaient librement clore d'un mur de pierre l'espace dépendant de la tour et y construire des maisons, à conditions que celles-ci ne dépassent pas la hauteur des maisons déjà existantes et qu'elles ne portent pas atteinte à l'organisation et aux aménagements du quartier, en particulier au tracé des rues, à la hauteur des toits et au système d'évacuation des eaux.

6. Item diximus, ordinarimus, protulimus, pronun/tiavimus quod Raymundus Besseira, nomine uxoris sue, vel ipsa uxor, quandocumque sibi placuerit et voluerint, /³⁵ possit altare et in alto hedificare et levare dictam turrim suam a parietibus et cancellis, que sunt modo, super in alto ad solam altitudinem seu spatium quinque pedum et dimidii pedis et eam, si voluerit, cooperire et cubrire.

« Raymond Besseyre, au nom de son épouse, ou l'épouse elle-même, quand il leur plaira ou qu'ils le voudront, peuvent hausser et surélever leur dite tour, à partir des murs et des meurtrières qui existent actuellement, en hauteur seulement sur une hauteur et sur une longueur de cinq pieds et demi, et, s'ils veulent, (ils peuvent) la couvrir. »

Cet article 6 concerne la *Tour de Besseyre* (D) aux mains d'un vassal. Celui-ci était autorisé à surhausser le couronnement de sa tour sur une certaine hauteur (fixée en pieds) avec des meurtrières, et éventuellement à y installer une toiture, ce qui suppose un dispositif analogue à celui qui existait à *Tour de Lauriat* (B).

7. Item /³⁶ diximus quod dicti fratres faciant et inducant dominam Philippam, matrem eorum omnia predicta et singula concedere, servare et tenere et contra ea vel aliquod de predictis non venire nec facere nec fecisse quominus predicta et quodlibet /³⁷ de predictis robur obtineant perpetue firmitatis.

« Les dits frères (ici Bompar, Pons d'Auzon et Pierre de Paulhac) feront en sorte et s'appliqueront à ce que la dame Philippa, leur mère, soit d'accord et respecte toutes les décisions ci-dessus et chacune d'elles, qu'elle n'agisse pas contre elles, et qu'elle les confirme à perpétuité. »

Cet article 7 concerne l'ensemble des articles de la transaction, afin d'en garantir l'application. Les trois frères Bompar, Pons d'Auzon et Pierre de Paulhac s'engagèrent à faire en sorte que leur mère, avec laquelle les deux premiers étaient anciennement associés, ne la conteste, mais qu'elle la confirme.

8. In testimonium predictorum et memoriam perpetuam super eis habendam, dicti Bomparius et Poncii, fratres, pro se et matre eorum, et etiam dicta mater et dictus P., pro se et dictis nepotibus,

sigilla sua una cum sigillo nostro et sigillo conventus /⁴³ capituli almi martiris Juliani, de cuius feudo predicta sunt et movent, presentibus litteris apponant, quod se facturos incontinenti promiserunt.

« En témoignage des décisions susdites et en souvenir et pour en garder le souvenir perpétuel, les dits frères Bompar et Pons, pour eux et leur mère, également cette dite mère, le dit P. pour lui et ses neveux, doivent apposer aux présentes lettres leurs sceaux avec notre sceau et le sceau de la communauté du chapitre de Saint-Julien, du fief duquel relèvent les biens précédents, ce qu'ils ont promis de faire immédiatement. »

L'expédition de la transaction fut scellée des sceaux de chaque membres de la coseigneurie ainsi, que de celui du chapitre de Saint-Julien de Brioude, dont relevaient, du point de vue féodal, le château et la châtellenie de Paulhac.

3.2. Essai d'interprétation

Comme toute *nouvelleté* dans une civilisation coutumière, les intérêts en jeu étaient complexes et difficiles à départager, à concilier et à exprimer. Mais tous les articles de la transaction convergent vers une même finalité : contrôler et réglementer le régime de la coseigneurie, en particulier l'évolution architecturale du château et du village castral.

3.2.1. Le château et le village

A partir des renseignements fournis par la transaction, il paraît possible de restituer, au moins partiellement, l'aspect du château du XIIIe siècle. Les organes essentiels en étaient quatre tours affectées chacune à un des membres de la coseigneurie, sans qu'on puisse dire avec certitude si elles étaient isolées et totalement indépendantes l'une de l'autre, ou si elles étaient adossées à un édifice commun. Autrement dit, s'il est certain que le *castrum* était formé du rassemblement de quatre tours, dont chacune représentait une cellule sociale, siège d'une famille entrant dans la composition de la coseigneurie, on peut se poser la question de savoir si une telle forteresse s'inscrivait sur le sol sous la forme d'un groupement de tours distinctes ou sous celle d'un complexe architectural homogène et cohérent, flanqué de tours partagées entre les ayants droit. On ne peut, certes, éliminer totalement la seconde interprétation. Mais il n'en reste pas moins que l'hypothèse la plus satisfaisante et la plus conforme au contenu des textes est celle d'un château éclaté autour de plusieurs tours et associé à un régime de coseigneurie, comme on en connaît d'autres exemples. Ce type de château se présente sous deux variantes : dans un premier type, les châteaux secondaires étaient séparés les uns des autres : un des exemples les plus célèbres est celui des tours de Merle dans le Limousin³². Mais ailleurs les bâtiments étaient accolés et agrégés les uns aux autres comme dans certains châteaux des pays rhénans, par exemple à Eltz (Wierschem, Rhénanie-Palatinat), ou à Fleckenstein (Lembach, Bas Rhin). Dans ces derniers cas, l'enchevêtrement des bâtiments soumis au régime de la coseigneurie rendit nécessaire une

³² ROCOLLE, *2000 ans de fortification française*, 1972, t.1, p.88-89 ; G. FOURNIER, *Le château dans la France médiévale*, 1978, p.113, 156, 330-333.

réglementation sous la forme d' accords appelés « paix castrales »³³, Ces documents ne sont pas sans rappeler la transaction de Paulhac, à cette différence près que cette dernière a un caractère ponctuel et limité à des travaux en cours, tandis que les autres paix castrales visaient à définir les droits et devoirs de chacun des coseigneurs vivant chacun dans son propre château : elles fixaient les modalités de l'administrtaion et de l'entretien de l'ensemble de la communauté, parfois jusqu'au moindre détail.

Quoi qu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, il faut supposer aux pieds de chaque tour des espaces susceptibles de servir d'assiette à de petits quartiers d'habitation dont la réunion formait le village castral, le tout dominé par les quatre tours, qui structuraient l'ensemble. Chaque tour était associée à un quartier d'habititations (parfois délimité par un mur), éventuellement réduit à une seule maison (résidence du seigneur ?), mais plus souvent composé de plusieurs maisons soit déjà existantes à surélever, soit nouvelles à construire. En dépit de cet éclatement topographique, celui-ci était ressenti comme un *castrum* unique identifiable par son toponyme, qui avait été adopté comme surnom par une partie des membres de la coseigneurie et qui s'étendait à l'ensemble du village formé lui-même de plusieurs quartiers restés ouverts. Mise à part cette absence d'enceinte villageoise, Paulhac n'est pas sans analogie avec les *castra* méridionaux³⁴.

3.2.2. La répartition des tours entre les Paulhac et les Auzon, coseigneurs du castrum de Paulhac

On n'a pas été sans remarquer que, dans la pratique, à l'exception de la *Tour Neuve* (A), la plupart des articles sont relatifs aux tours et maisons appartenant à des membres du lignage des *Paulhac*, c'est-à-dire aux détenteurs de la partie la plus ancienne du château commun. Autrement dit, par leur démarche, les deux frères du lignage des *Auzon*, Bompar et Pons, maîtres de la *Tour Neuve* (A) de construction relativement plus récente, en prétendant avoir le droit de surhausser leurs édifices, aurait cherché à justifier un état de fait, leurs nouvelles constructions dépassant en hauteur, dès leur conception et les premiers travaux, le reste du château. Le différend eut pour origine les protestations des *Paulhac* contre les projets et les initiatives des *Auzon* : la transaction donna gain de cause aux premiers.

3.2.3. La surélévation des tours seigneuriales et des maisons du village

> Le surhaussement des tours, qui fut l'objet initial et la cause principale du différend, a pu être suggéré et facilité par une disposition architecturale de celles-ci. À en juger par ce qu'on sait des tours (*Tour de Lauriat* (B), *Tour de Paulhac* (C) et *Tour de Besseyre* (D)), elles se terminaient par un couronnement (parapet ou merlons alternant avec créneaux) percé de meurtrières et étaient surmontées d'une superstructure supportant une toiture. Il était tentant de remplacer ce dispositif par un couronnement maçonné.

Quoi qu'il en soit, ce souci de surélever les édifices existants trouve une explication, à la fois, dans la valeur symbolique de tours dominant l'environnement, dans la volonté d'améliorer et de renforcer le dispositif militaire par leur rôle dans la défense, dans la nécessité de gagner de la

³³ Sur Eltz cf. Wikipedia (notes prises lors d'une visite). Sur Fleckenstein cf. MULLER (P.), *Quellen zur Baugeschichte der Burg Fleckenstein im 16.Jahrhundert* =Pfälzer Heimat, 1992, p. 149-156 (documents aimablement communiqués par S. GEMUND et B. FIZELLIER-SAUGET, avec mes remerciements).

³⁴ M. BOURIN, *passim*.

place, en améliorant, dans un tissu de constructions serrées, leur habitabilité et celle des quartiers associés, et, plus généralement, dans le désir de chacun des seigneurs de dominer ses voisins et l'ensemble des quartiers, autrement dit de s'imposer dans le paysage afin de satisfaire un sentiment d'orgueil ou de volonté de puissance, dont on connaît d'autres exemples. La rivalité entre les seigneurs au sujet de la hauteur des tours du château de Paulhac fut le prétexte immédiat du différend et l'objet de l'arbitrage qui y mit fin. Les questions de prestige sont certainement intervenues dans les tensions entre coseigneurs.

> L'arbitrage fut aussi l'occasion de prendre d'autres mesures concernant l'implantation et l'aménagement des maisons environnantes dans le village castral en formation.

Plusieurs articles insistent sur la limitation en hauteurs de ces constructions de manière à dégager les tours qui les dominaient, à normaliser les quartiers entre eux, à limiter la concurrence entre les seigneurs, à maintenir une hiérarchie entre eux. Ces maisons étaient implantées au plus près des tours qui les dominaient, ce qu'expriment l'emploi de la préposition *citra* (en avant, en dessous) et de l'expression *domibus adherentibus edificare* : chaque tour avait été génératrice d'un quartier.

Autrement dit, ces mesures prévoyant une augmentation du nombre des logements disponibles dans les maisons associées à chacune des tours par la surélévation des anciennes constructions à l'aide des nouveaux étages et par l'implantation de nouvelles maisons et par conséquent l'extension de l'espace habité traduisent la volonté de faire face à une augmentation de la population, à une densification de la population rassemblée et fixée autour du château. Ici comme dans de nombreuses autres régions, principalement dans le Midi, les XIIe-XIIIe siècles ont été marqués par un progrès de l'habitat concentré. Le village de Paulhac devait alors s'inscrire sur le sol et dans le paysage comme une agglomération de petits quartiers attachés à chacune des tours qui structuraient l'édifice seigneurial originel, siège de la coseigneurie : à la différence des *castra* languedociens contemporains, les quartiers habités en voie d'expansion semblaient ni avoir été protégés par une enceinte collective, ni avoir formé encore une communauté villageoise distincte, restant par conséquent sous la protection et l'autorité de seigneurs qui veillaient à contrôler étroitement le développement du village subordonné dans sa topographie comme dans son architecture. En même temps, des mesures étaient prévues pour assurer le respect du réseau viaire et surtout pour assurer le bon écoulement des eaux usées des tours et des maisons. La densification des quartiers au pied des tours ne fut pas laissée au hasard mais était étroitement contrôlée et dirigée par les seigneurs soucieux non seulement de ménager leur susceptibilité par l'intermédiaire de la hauteur des tours symboles de leur prestige, mais également de faire respecter des règles d'« urbanisme » assurant le bon fonctionnement de la vie collective.

3.2.4. L'intervention du seigneur de Mercœur

C'est sur ces différends et pour mettre un terme aux rivalités qu'ils sous-entendent que les coseigneurs firent appel à l'arbitrage du seigneur de Mercœur, qui n'était pas leur seigneur féodal direct (les coseigneurs de Paulhac étaient vassaux du chapitre de Brioude, ainsi qu'il est rappelé dans le protocole final), mais dont le lignage, au cours du XIIIe siècle, avait imposé sa

prééminence aux confins de la basse et de la haute Auvergne³⁵. Ce prince, dans son arbitrage, manifesta la volonté de conforter la position des *Paulhac*, en prenant en compte leurs revendications, de manière à maintenir entre les coseigneurs un certain équilibre menacé par les initiatives des *Auzon*. Ces derniers se virent confirmer l'autorisation de surhausser leurs bâtiments, à condition d'en aligner la hauteur sur celle des tours des autres coseigneurs. En effet, l'association des *Auzon* et des *Paulhac* du fait du mariage et de la coseigneurie avait un caractère hypergamique, les premiers ayant un rang plus élevé dans la société que les seconds. Une telle situation ne fut sans doute pas étrangère au projet des *Auzon* de surélever leur tour nouvellement construite afin d'affirmer leur présence et leur prééminence dans la coseigneurie. En soutenant les revendications des *Paulhac*, le seigneur de Mercoeur limitait d'autant celles des *Auzon*.

3.2.5. Conclusion

En bref, la transaction de 1269, destinée à trouver un *modus vivendi* entre les coseigneurs du château de Paulhac, renvoie à des structures seigneuriales et à un tissu villageois en évolution et renseigne sur la formation et la genèse d'un village d'origine castrale autour d'un château de structure complexe, siège d'une coseigneurie. À côté de quartiers d'habitations antérieurs implantés autour de trois tours aux mains d'un même lignage, a été élevée, dans le cadre de la coseigneurie et par un autre membre de celle-ci, une nouvelle tour associée également à des maisons. Le différend porta sur les droits respectifs, entre les anciens et les nouveaux seigneurs en matière de travaux destinés à compléter et à améliorer ces quartiers. En 1269, la situation n'était pas nouvelle, mais les tensions furent alors aggravées par la prétention des seigneurs d'Auzon de surélever leur tour, la plus récemment construite, ainsi que les maisons voisines : les autres coseigneurs affirmèrent avoir le droit de surélever leurs tours et les maisons de leur quartier, mais contestèrent ce même droit au seigneur de la nouvelle tour. Surélever les bâtiments existants, en particulier les quatre tours qui en formaient l'ossature, mais également les maisons existantes et en construire de nouvelles apparurent alors comme un souci commun aux coseigneurs du château de Paulhac.

Si les détails apportés par la convention de 1269 permettent de proposer une hypothèse sur l'architecture et l'aspect général de l'ensemble castral de Paulhac (château et village) au milieu du XIIIe siècle, pour autant, dans l'état actuel de nos connaissances, il paraît difficile d'en identifier l'implantation exacte sur le site. La toponymie suppose l'existence d'un établissement antique qui se serait perpétué durant le haut Moyen Âge et auquel aurait succédé le château éponyme, le tout associé à un lieu de culte. On ignore les origines de ce dernier, qui est attesté au début du XIIIe siècle et qui peut remonter soit à une église paroissiale du village, soit à une chapelle castrale. Il n'en est pas fait état dans la convention de 1269 et du fait de sa nature, il n'a vraisemblablement pas de raison d'avoir été déplacé. Dans l'agglomération actuelle, il s'élève à la limite méridionale du quartier d'habitations, à la charnière de celui-ci avec l'espace castral (entièrement remanié et reconstruit à l'époque moderne), de sorte que, d'après la seule topographie, il est impossible de dire auquel des deux établissements (le village ou le château) il faut le rattacher : par conséquent, en dépit de sa stabilité, l'emplacement de l'église ne peut être retenu comme un indice pour localiser l'ensemble castral du XIIIe siècle dans les structures villageoises actuelles. Comme nous

³⁵ FOURNIER-ROQUES, 2011, p.112-113.

le verrons, on ne peut exclure l'hypothèse que le château moderne ait été reconstruit sur un site distinct de celui du XIII^e siècle (cf. § 6).

4. Seconde moitié du XIIIe siècle, première moitié du XIVe siècle : les seigneurs

Paulhac a connu, entre la fin du XIIIe siècle et le milieu du siècle suivant, une histoire assez complexe (cf. ANNEXES 1 (Textes) et 2 (Généalogie)).

La cohésion familiale des *Paulhac* qui, dans le dernier quart du XIIIe siècle, s'était manifestée sous la forme d'une coseigneurie avec les *Auzon* disparut à la suite des stratégies familiales qui y introduisirent des membres d'importants lignages extérieurs, plus ou moins lointains. La coseigneurie de *Paulhac* perdit sa spécificité locale pour devenir un élément entrant dans la composition de patrimoines aristocratiques plus vastes.

> Déjà lors de la transaction de 1269 le seigneur de Mercœur, agissant en tant qu'arbitre, avait manifesté une préférence marquée en faveur du lignage des *Paulhac*, c'est-à-dire en faveur de la famille dont le château de Paulhac était le berceau et dont elle portait le nom, aux dépens de celui des *Auzon*. Le régime de la coseigneurie subsista néanmoins : il est attesté en 1280.

> Avant la fin du XIIIe siècle, la coseigneurie primitive des *Bompar d'Auzon* et des *Paulhac*, fut amputée à la suite du décès de Bompara, dernière représentante du lignage des *Auzon*, qui, à la suite de son mariage avec Hugues de Montmorin, avait apporté ses droits à la famille des *Montmorin*. Ceux-ci furent désormais présents à Paulhac : en 1319, Gérard de Montmorin (fils de Bompara et d'Hugues V de Montmorin) fit hommage au chapitre de Brioude pour ce qu'il possédait de ce fait dans le château de Paulhac. À partir de cette date, pendant tout le reste des XIVe et XVe siècles, les membres d'une des branches des *Montmorin* firent figurer Paulhac dans la liste de leurs titres seigneuriaux³⁶. Autant qu'il est possible de s'en rendre compte, la seigneurie des *Montmorin* à Paulhac était composée de terres et de droits limités, à l'exclusion de ce qui relevait du château.

> Au début du XIVe siècle, un mariage introduisit le reste de l'ancienne coseigneurie de Paulhac, alors aux mains de seigneurs se transmettant le nom héréditaire d'*Ayrald* et représentant les droits et les intérêts des premiers *Paulhac*, dans le patrimoine de la puissante famille des *Lastic* : en 1312, en effet, Maragde, fille et héritière d'*Ayrald* (III), dame de Paulhac, épousa Pierre (II) Bompar de Lastic seigneur du lieu, dit *Bayard*, fils d'Etienne (II) Bompar, seigneur de Lastic.

> A la suite de ce mariage, dans les années 1332-1334, des règlements successoraux assurèrent la transmission de Paulhac à l'une des filles de Maragde et de Pierre Bompar, Catherine, qui en 1328, avait épousé Raymond de Montuéjouls. En 1350, Marie, la fille de ladite Catherine et de Raymond de Montuéjouls, apporta par mariage le château et la seigneurie de Paulhac à Bertrand de Rochefort d'Aurouze.

> Dans les généalogies précédentes, les noms de *Bompar*, *Bompara*, caractéristiques du capital anthroponymique des *Auzon*, sont particulièrement fréquents (en particulier pour désigner des membres porteurs des principaux droits héréditaires). Les lignages semblent avoir tiré gloire d'une telle filiation et cet usage confirme le prestige dont les *Auzon* ont joui auprès de leurs

³⁶ REMACLE, 1995, t. 2, col.312-313 ; CUBIZOLLES, 2000, p.220-221.

contemporains. Ainsi, à l'occasion du mariage avec les *Montmorin*, « l'hypergamie se marqua par l'entrée des noms *Bompar*, *Bompara* dans le stock anthroponymique de cette famille »³⁷. D'une manière plus générale, « le nom de Bompar se trouve, au XIIIe siècle, associé à celui de plusieurs maisons importantes autour de Brioude, porté par leurs aînés : Bompar d'Auzon, Bompar de Langeac, Bompar de Lastic - - -. Il est manifestement utilisé pour rappeler une origine ou une alliance »³⁸. En revanche, *Ayrald*, l'anthroponyme familier dans le lignage des *Paulhac*, est resté confiné aux membres directs de la famille.

Ainsi par le jeu des pratiques successorales et des stratégies matrimoniales, les droits sur le château, la seigneurie et le village de Paulhac se trouvèrent partagés inégalement entre des branches latérales des deux grands lignages des *Montmorin* et des *Lastic* et, dans ce dernier cas, de leurs alliés et descendants.

³⁷ FRAY, 2016, p.24, note 24.

³⁸ A. ROMEUF, *Vieille Brioude, lieu de rencontre des pouvoirs des comtes de Clermont, du chapitre Saint-Julien et de l'abbé de Pébrac*, dans PHALIP et alii, 2016, principalement, p.127-131.

5. 1340. La charte de franchises³⁹

5.1. Le contexte général

En Auvergne, les franchises rurales se multiplièrent à partir des années 1220. Calixte III, seigneur de Montmorin, en accorda à ses hommes de Montmorin en 1238 : elles furent confirmées en 1261 par Hugues IV (père de Hugues V qui s'installa à Paulhac à la suite de son mariage avec Bompara d'Auzon), ainsi qu'en 1324 par Bompar d'Auzon, fils de Hugues V⁴⁰ : la continuité dans le renouvellement des franchises témoigne de l'importance attachée par les seigneurs et les habitants à ces priviléges dans leurs relations réciproques. Certes, rien ne dit que les priviléges accordés aux hommes du *castrum* éponyme des *Montmorin* aient été étendus à ceux des autres seigneuries de la famille et par conséquent à ceux de *Paulhac*. On peut supposer cependant qu'en raison de cette tradition une atmosphère plus apaisée régnait de ce fait dans la partie de la population de Paulhac qui relevait des *Montmorin*.

Quoi qu'il en soit, dans le voisinage immédiat de Brioude, vers le milieu du XIIIe siècle, Auzon avait reçu une charte de franchises d'autant plus prestigieuse qu'elle avait été concédée dans le cadre d'un contrat de pariage avec le Capétien : en effet, à une date inconnue antérieure à 1266, Alfonse de Poitiers et le seigneur d'Auzon s'associèrent pour autoriser les habitants d'Auzon à élire quatre consuls, à posséder une maison commune et un sceau, à gérer leurs affaires conformément à leurs coutumes⁴¹. Auzon était alors un *castrum*, c'est-à-dire un village fortifié autour d'un château et était devenu un centre d'influence et d'administration des capétiens⁴². Etant donnée l'incertitude de la date de la concession, on peut hésiter sur l'identité exacte du seigneur d'Auzon nommé *Bompar* : il s'agit soit de l'époux de Philippa de Paulhac, soit de leur fils aîné du même nom⁴³, c'est-à-dire dans un cas comme dans l'autre d'un membre de la coseigneurie de Paulhac et par conséquent en aucun cas la concession de la charte ne peut être interprétée comme un acte d'ininitié envers ces seigneurs. La concession fut renouvelée et complétée par le roi en 1319, en y renforçant la présence royale⁴⁴.

Enfin, il faut tenir compte de la proximité immédiate de la ville de Brioude et de son rayonnement. Le « classement hiérarchique des agglomérations d'Auvergne » montre le haut degré de centralité auquel était parvenu Brioude (au même niveau que les villes épiscopales) à la fin du XIIIe siècle, en raison « d'un dynamisme - - - reflet d'une évolution générale qui tendait, à partir des XIIe-XIIIe siècle, à donner aux activités économiques le pas sur les critères - - - du secteur cultuel-culturel ». Par l'intermédiaire du chapitre de Saint-Julien et de son temporel, la ville maîtrisait de mieux en mieux son ancrage brivadois proche et son ouverture sur l'extérieur⁴⁵. Les seigneurs d'Auzon et coseigneurs de Paulhac ne furent pas insensibles à cette évolution et y participèrent. En effet, en 1265, l'un d'eux, Pons, chanoine, possédait et donna au chapitre des

³⁹ BOUDET, 1907, p.73-122.

⁴⁰ Bibliothèques Clermont Métropole, Bibliothèque du Patrimoine, ms 736.

⁴¹ CUBIZOLLES, 2000, p.191.

⁴² Une prévôté royale est mentionnée en 1299 : CUBIZOLLES, 2000, p.199.

⁴³ CUBIZOLLES, 2000, p.66-67.

⁴⁴ CUBIZOLLES, 2000, p.199.

⁴⁵ FRAY, 2016, 19-32, plus spécialement p. 29-32.

cens sur des *pèdes* situées dans un quartier de Brioude, c'est-à-dire dans un lotissement, qui témoignait des progrès de l'urbanisation de la ville.

La création de villages ou de quartiers bénéficiant de priviléges favorisa la mobilité de la population en raison de l'attraction qu'ils exerçaient sur les habitants des terres voisines qui en étaient dépourvues. Cette concurrence était parfois expressément prévue dans la charte de concession : une clause interdisait de recevoir dans le village bénéficiaire des hommes provenant des terres du ou des seigneurs, auteurs de la concession.

Dans ce contexte, au cours du XIVe siècle, dans le village de Paulhac, divisé entre deux seigneuries, la montée en puissance des *Montmorin* au niveau provincial ainsi que leurs ambitions dans le village (révélées par l'épisode de 1305), ne firent qu'accentuer les tensions, de sorte qu'il arriva un moment où les seigneurs représentant l'autre lignage jugèrent utile, voire nécessaire, de recourir à leur tour à la concession de franchises afin de mettre un terme aux incidents qui les opposaient à leurs hommes.

5.2. Les partenaires de la charte de franchises de 1340

5.2.1. *Les auteurs*

D'après l'édition de M. Boudet, le *dominus Bernardus de Rupe forti, miles, dominus castrorum de Aurosa et de Paulhaco, et nobilis domina, domina Catherina de Lastic, ejus uxor* accordèrent des franchises, aux hommes de Paulhac et de Civeyrac ou du moins à ceux qui relevaient de leur seigneurie, soit 82 habitants et chefs de familles du village de Paulhac (*habitantes castrum Paulhaci*) et 19 du village satellite de Civeyrac (dans la commune de Paulhac, au sud-ouest du chef-lieu) (*habitatores mansi de Civeyrac*).

> D'après M. Boudet⁴⁶, sur la foi du préambule de la charte de 1340, tel qu'il l'a lu et/ou plus ou moins bien interprété, Bernard de Rochefort aurait été marié à Catherine de Lastic, ce qui suppose que celle-ci aurait été alors veuve de Raymond de Montuéjouls. Cette version proposée par Boudet donnant comme auteurs de la charte Bertrand de Rochefort et Catherine de Paulhac⁴⁷ « son épouse » ne peut être retenue sous cette forme. En réalité, Catherine intervient par solidarité avec ses enfants, pour approuver une décision qui modifiait le statut de la seigneurie qu'elle leur avait transmise. Il faut donc supposer un préambule énumérant trois auteurs, soit Bernard de Rochefort, son épouse Marie, et Catherine, la mère de cette dernière. Tout donne à penser que le préambule de la charte a été amputée par un saut du même au même.

> De fait, la version de Boudet a été contestée par le marquis de Lastic⁴⁸ qui affirme que Raymond de Montuéjouls aurait survécu à son épouse et se serait même remarié après son veuvage. Dans cette hypothèse, l'épouse de Bernard de Rochefort, aurait été Marie (c'est-à-dire la fille et héritière de Catherine et de Raymond de Montuéjouls), qui aurait apporté à son époux les droits de sa mère sur Paulhac.

⁴⁶ BOUDET, 1907, p.83.

⁴⁷ JOURDA DE VAUX (1911, t.2, p.267) suppose que Catherine, veuve de Raymond de Montuejouls, épousa en secondes noces Robert de Rochefort.

⁴⁸ LASTIC, 1919-1922, t. I, p.193-194, note 2.

> Faut-il attribuer le bourdon à une mauvaise lecture de M. Boudet ? Celui-ci a travaillé sur l'original d'un *vidimus* non daté, délivré par la chancellerie de Jean II, duc de Bourbon (1456-1488) et conservé, semble-t-il, dans le chartrier seigneurial⁴⁹. Le *vidimus* est donc postérieur de plus d'un siècle à l'original. Faut-il admettre une falsification ou une erreur de transcription de l'acte original lors de sa reproduction sous forme du *vidimus* par lequel il nous est parvenu ? Dans cette dernière hypothèse, le bourdon aurait-il été intentionnel pour souligner la filiation avec les *Lastic* ? On ne saurait le dire. Dans l'hypothèse d'une telle falsification, elle pourrait se située à l'époque de l'extinction de la lignée des *Courcelles*, seigneurs du Breuil et de Paulhac et être en rapport avec le règlement de la succession vers 1470-1472⁵⁰.

5.2.2. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des franchises accordées par les seigneurs sont énumérés individuellement, un par un, avec leurs noms et surnoms : par sa précision, une telle présentation est assez inhabituelle dans les chartres de franchises auvergnates. Cette manière, limitative et exclusive, d'individualiser les bénéficiaires sous-entend qu'il existait ou du moins qu'il pouvait exister dans la communauté villageoise d'autres habitants relevant d'une ou de plusieurs autres seigneuries : la rédaction adoptée traduit, chez les seigneurs comme chez les bénéficiaires, la volonté de limiter les bénéficiaires des priviléges de la charte à une partie seulement des habitants du village, aux seuls membres de la communauté seigneuriale du seigneur accordant les franchises, ce qui suppose l'existence dans le village d'un autre groupe seigneurial qui en était exclu. La présence de quartier ou d'un groupe d'habitants relevant d'une autre seigneurie n'est pas en contradiction avec ce qu'on sait des aléas familiaux de ceux qui ont exercé à un titre ou à un autre des droits à Paulhac, c'est-à-dire les descendants de l'autre branche de la coseigneurie du XIIIe siècle. La communauté seigneuriale ne se confondait pas avec la communauté villageoise.

Autrement dit, le village castral de Paulhac, issu d'une coseigneurie, avait éclaté entre deux seigneuries, chacune des deux ayant été incorporée dans des ensembles patrimoniaux distincts. La concession de franchises dans l'une de ces deux seigneuries se fit au profit d'une liste nominative de bénéficiaires : pour assurer la définition et la cohésion de la nouvelle communauté, cette formule eut la préférence des seigneurs, dont les responsables détenaient certes le château, mais dont les filiations successives avaient introduit des incertitudes dans les droits des intéressés. Il faut se souvenir également que, si notre interprétation de la transaction de 1269 est exacte, le village de Paulhac était morcelé entre plusieurs quartiers associés aux tours qui avaient appartenu aux membres de la coseigneurie primitive et qu'on ignore quel a été leur sort lors du partage du village avec les *Montmorin*.

5.3. Le contenu de la charte

5.3.1. Les circonstances

Dans le second quart du XIVe siècle, les tensions entre les habitants et leurs seigneurs s'étaient aggravées. Aux dires de M. Boudet⁵¹, mais sans référence, une première charte aurait été

⁴⁹ BOUDET, 1907, p.105-106.

⁵⁰ REMACLE, 1995, t. 2, col. 311.

⁵¹ BOUDET, 1907, p.103.

accordée en 1330, dont le contenu n'aurait pas été respecté. En fait, d'après le préambule de la charte, le seigneur aurait entrepris de lever sur les hommes, en tant que « taillables », des prélèvements « extraordinaires » (c'est-à-dire non coutumiers) et arbitraires, en particulier sous formes de frais de justice, ainsi que des services et des corvées en matière de procédure judiciaire, de garenne et de guet, sans limite de temps, ni de lieu, autrement dit « à merci »⁵². C'est cette revendication qui fut à l'origine du recours à un arbitrage et à la rédaction d'une charte essayant de régler tous les litiges pendant entre les partenaires.

5.3.2. Les principales clauses

Comme la plupart des chartes de franchises, celle de Paulhac n'est pas un exposé exhaustif et cohérent des institutions collectives de la seigneurie et du village. Seuls sont l'objet d'un article les litiges de nature ponctuelle et de portée limitée qui ont été à l'origine du conflit entre le seigneur et ses hommes. Chaque article expose à la fois les données du différend et la solution qui y est apportée. D'une manière pratique, elles peuvent être ventilées et reclassées sous les rubriques suivantes :

> Des articles touchant au statut personnel étaient destinés à mieux définir et à préciser les relations individuelles entre les seigneurs et les habitants :

- . Limitation des frais exigés par les officiers de justice (§ 6) ;
- . Tarif du notaire seigneurial (§ 9) ;
- . Interdiction faite au seigneur d'imposer par la force des redevances autres que celles de la seigneurie foncière (§ 10) ;
- . Droit de sortir de l'indivision sans autorisation du seigneur (§ 19) ;
- . Liberté de se marier sans autorisation du seigneur (§ 20) ;
- . Interdiction faite au seigneur d'intervenir dans les successions (§ 21) ;
- . Interdiction générale et imprescriptible de tout prélèvement forcé autre que ceux qui sont autorisés (§ 17).
- . Les habitants devaient prendre part à la garde des prisonniers au château (§ 2).

> D'autres articles règlementèrent les monopoles seigneuriaux et les usages ruraux qui structuraient la vie quotidienne et qui représentaient l'armature institutionnelle de la communauté seigneuriale :

- . Interdiction faite au seigneur d'imposer des corvées gratuites pour les travaux au château (§ 1) ;
- . Utilisation des communaux (§ 4) ;
- . Acensement du four aux habitants, le seigneur assurant l'entretien (§ 5) ;

⁵² BOUDET, 1907, p.110 : les habitants affirmaient « quod ipsi sunt --- quitti et immunes de omni extraordinaria exactione per eosdem prestanda domino --- a deflectibus, clamis, de garena et de gayt et a bohada forsata et a quacumque manobria et ab omni quocumque alio servitio forsato ».

- . Défense faite au seigneur d'introduire des animaux étrangers dans les pacages des habitants (§ 3) ;
- . Interdiction faite aux habitants comme au seigneur d'élever des chèvres (§ 8) ;
- . Liberté de la pêche dans tous les cours d'eau de la seigneurie (§ 7) ;
- . Obligation imposée au seigneur de n'avoir qu'une seule garenne, dans un emplacement rigoureusement circonscrit (§ 11) ;
- . Droit de noces limité à une seule portion du repas, livrée au seigneur dans son château (§ 18).

> Parmi ces articles qui étaient destinés à réglementer des aspects de la vie collective et les rapports des habitants avec leurs seigneurs, il convient d'attirer l'attention sur l'article 4. Celui-ci accordait aux habitants le droit exclusif d'utiliser et d'exploiter les communaux (*mezes sive pacilbs ?*), d'une part pour en tirer de la terre et des pierres pour leurs constructions et à leur seul usage (*jus et servitium - - - accipiendi et et percipiendi terram et lapides pro edificiendo tantum ad opus eorumdem et successorum suorum*), d'autre part, pour faire dans ces mêmes communaux des dépôts de fumier (*femoraria*), que Boudet traduit d'une manière plus précise, mais sans autre référence, ni justificatif, par *latrines*⁵³. Il est précisé qu'aucun autre habitant ne pouvait se plaindre au sujet de ces formes de propriété et d'exploitation, de sorte qu'il ne puisse y avoir de procès et qu'il ne soit permis aux seigneurs de Paulhac et à leurs successeurs ou ayant droit, ni d'acenser à d'autres personnes des parcelles des dits communaux ou de toutes autres places vides du château (*plateas vacuas castri predicti Paulhaci*) et d'empêcher toute appropriation de leur part ou de leurs successeurs.

Les clauses précédentes sont à rapprocher du texte du XIII^e siècle et révèlent chez le seigneur et les habitants, au niveau villageois, un souci d'« urbanisme » et une volonté de contrôler et de maîtriser l'évolution du bâti et de son environnement. Une clause facilitait l'extraction de matériaux pour les travaux de construction et par conséquent pour l'entretien du bâti existant et éventuellement pour de nouvelles constructions ce qui suppose des possibilités données aux habitants de densifier ou/et d'étendre les quartiers habités. L'autre forme d'utilisation des communaux relève d'un souci d'hygiène (de nature et de signification différentes suivant qu'on adopte ou non la traduction de M. Boudet) qui vise à écarter les immondices de l'espace habité. Il n'en reste pas moins que les priviléges accordés par le seigneur, sans doute à la demande des habitants, étaient réservés aux seuls membres de la communauté bénéficiaire de la charte. Il faut se souvenir que les droits d'usage étaient par nature limités à la consommation des seuls bénéficiaires. Dans le cas présent, la clause était destinée à écarter les forains qui auraient été tentés de s'installer dans le village ou du moins à les écarter des priviléges revendiqués par les autochtones. Rappelons également que la manière de présenter les responsables des négociations et les bénéficiaires de la charte sous la forme d'une liste nominative, et de ce fait restrictive, confirme l'existence dans le village d'autres habitants n'ayant pas participé aux négociations et par conséquent non bénéficiaires des franchises.

⁵³ BOURIN, 1987, t.1, p.168.

> Le règlement de la taille semble avoir été un des principaux soucis des deux partenaires (cf. le préambule). Les habitants obtenaient le régime coutumier de la taille aux quatre cas (§ 13), avec quelques restrictions à leur avantage : la taille aux quatre cas ne pouvait être levée qu'une seule fois par an (§ 14), les agents chargés de la levée de la taille devaient être agréés par les habitants (§ 15). Une amende forfaitaire était prévue pour défaut (§ 16). La taille ne pouvait être exigée que pour un seul mariage pour chacune des filles (pas de prélèvement pour le *convol* c'est-à-dire le remariage) (§ 13) ; elle ne pouvait être levée pour la rançon du seigneur que si la guerre était justifiée par un ordre du roi ou pour la défense de Paulhac (§ 13) ; une taille ne pouvait être levée à l'occasion du départ du seigneur outre-mer qu'à la condition qu'il y aille pour combattre (*causa debellandi*) (§ 13), ce qui semble exclure le cas de pèlerinage au moins sous sa forme individuelle.

> Des clauses évoquaient un service militaire ou du moins une participation à l'organisation défensive de la seigneurie. Les habitants n'étaient pas tenus de répondre à une convocation du seigneur si les opérations prévues étaient trop éloignées, sauf pour une expédition sur ordre du roi ou pour la défense du château de Paulhac (§ 12). Dans la clause relative à la taille imposée pour la captivité du seigneur, il était précisé qu'elle ne devait intervenir que si le seigneur avait été fait prisonnier au cours d'une guerre engagée et menée sur ordre du roi ou dans le cas où il était retenu comme otage dans des négociations relatives au château de Paulhac (§ 13). En limitant les interventions des habitants à des guerres intéressantes le royaume et la défense strictement locale ceux-ci se tenaient à l'écart des guerres privées ou du moins pouvaient espérer en réduire les conséquences.

Il n'est pas fait expressément allusion au service du guet, qui pourtant figurait dans le préambule parmi les causes de tensions. Tout donne à penser qu'il fut maintenu en raison de son utilité pour assurer la défense locale, qui fut un des soucis des partenaires : il faut se souvenir que conformément à la coutume, le service du guet avait pour contrepartie la possibilité de se réfugier dans la basse-cour du château en cas de danger. Ces clauses supposent une organisation traditionnelle de la défense collective reposant principalement sur le château seigneurial

> Des clauses étaient destinées à garantir le respect de la charte. Il était mis fin à tous les procès en instance et les amendes en cours étaient annulées (§ 22) ; les habitants étaient exemptés de tout service forcé ; il était interdit au seigneur d'évoquer des précédents pour justifier les abus ; les franchises concédées étaient imprescriptibles (§ 17).

5.3.3. La bipolarité de la seigneurie

Le bénéfice des franchises n'était pas limité aux habitants du village castral de Paulhac, mais il était étendu à ceux d'un petit village appelé Civeyrac, situé à environ deux kilomètres au sud-ouest de Paulhac et en lisière de la paroisse. Son nom suggère, comme celui de Paulhac, une origine antique⁵⁴.

⁵⁴ Cartulaire du chapitre de Brioude, n° 37, 52, 93, n°CCI.

L'implantation première du chapitre de Brioude à Civeyrac remonte à une initiative d'Ithier, seigneur de Mercœur, au début du Xe siècle⁵⁵. En 911, Ithier et son épouse donnèrent au chapitre, parmi beaucoup d'autres biens dispersés dans le Brivadois, notamment dans les monts de la Margeride et autour de leur château éponyme de Mercœur, tout ce qu'ils possédaient à Chabreuges ainsi qu'un manse à Civeyrac, deux localités limitrophes : *cedimus - - - in aice Brivarensi, in villa que dicitur Cabrogile, similiter totum ; et cedimus in villa Severiaco mansum unum cum curtis (sic) et hortis, ex his ; regressibus, campis, pratis, vineis, totum, excepta illa vinea quam de Ingelberte acquisiri.* De fait, aucune des deux localités ne figurèrent dans le patrimoine des *Merceour*, ni dans le testament d'Ithier en 936⁵⁶, ni dans celui de son fils, Béraud (957-983)⁵⁷.

Au Xe siècle, Civeyrac, dont le nom atteste une origine antique et qui avait fait partie du patrimoine des *Merceour*, sans doute comme une dépendance de leur villa de Chabreuges, était entré, avec cette dernière, dans le temporel et la mouvance du chapitre de Brioude. On ignore le sort de Civeyrac dans les siècles qui suivirent ; mais au cours des XIe-XIIe siècles, le chapitre de Brioude y fit des acquisitions ponctuelles⁵⁸.

A partir de 1308, Chabreuge figura, avec Paulhac, parmi les fiefs que les héritiers des *Paulhac* reconurent tenir du chapitre de Brioude jusqu'en 1328, date à laquelle les deux filles de Maragde de Paulhac se partagèrent les deux terres : Paulhac alla à Catherine, Chabreuges à Eléonore. Le rattachement de Civeyrac au fief et à la seigneurie de Paulhac pourrait se situer dans ce contexte, sous la forme d'un augment de fief obtenu du chapitre par le détenteur de la terre de *Paulhac*.

Dans cette hypothèse, la concession de la charte par les nouveaux seigneurs pourrait répondre à la volonté d'harmoniser la communauté seigneuriale des habitants répartis entre le village castral de Paulhac et le village satellite de Civeyrac et ainsi de mettre un terme aux tensions qui avaient pu exister entre ces deux entités du fait de leur histoire distincte.

L'incorporation de Civeyrac dans la châtellenie de Paulhac fut accompagnée, dans les décennies qui suivirent la concession de la charte, de nombreux différends relatifs aux limites des deux châtellenies de Paulhac et de Chabreuges : ils opposèrent, d'une part, entre eux, les seigneurs de ces deux terres (notamment dans les années 1423-1452), d'autre part, les seigneurs de Chabreuges au chapitre de Brioude (1429-1452). En raison de la situation géographique de Civeyrac, les habitants durent s'adapter aux conséquences de ces retouches, en particulier en ce qui concernait la perception des dîmes et l'exercice de la justice.

C'est ainsi qu'un siècle plus tard, en 1450, une ordonnance du Châtelet de Paris condamna les « copaginaires de Civeyrac » à payer à Pons de Rochefort, alors seigneur de Chabreuges, la dîme du terroir dit de *las Soleyras*⁵⁹. Ce terroir⁶⁰ était exploité par la communauté des habitants de

⁵⁵ Cartulaire du chapitre de Brioude, n° XXXIX.

⁵⁶ Cartulaire du chapitre de Brioude, n° 285.

⁵⁷ Cartulaire du chapitre de Brioude, n° 320 ; CUBIZOLLES, 1980, p.207 ; C. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges, Velay, Gévaudan, du VIIIe au XIe siècle*, 1987, p.108-109.

⁵⁸ Cartulaire du chapitre de Brioude, n° 37, 52, 93, n°CCI.

⁵⁹ DARPOUX, 1981, p.97 ; 1986, p.19, Archives de l'Almanach de Brioude.

⁶⁰ Aujourd'hui les Soulayres, hameau au sud de Civeyrac, dans la commune de Paulhac, en limite de celle de Saint-Laurent de Chabreuges.

Civeyrac, c'est-à-dire par des hommes relevant de Paulhac et bénéficiant par conséquent de leurs priviléges, mais ils étaient solidairement et collectivement responsables du paiement de la dîme au seigneur de Chabreuges, sans doute à la suite de la mise en valeur de nouvelles terres revendiquées par ce dernier.

Un tel statut suppose dans le village satellite de Civeyrac, déjà privilégié par la charte de 1340, l'existence d'un jeu de solidarités internes, qui contribuait à son originalité. Quoi qu'il en soit, il faut admettre que Civeyrac, après avoir traversé le haut moyen âge, aurait échappé, dans le cadre du mouvement contemporain de concentration de l'habitat, à l'attraction exercée par le village castral dont il relevait du fait des hasards de l'histoire seigneuriale.

5.4. Remarque terminale

Il n'est question d'aucun corps commun permanent, qui en Auvergne prenait alors la forme du consulat, ni même d'une quelconque représentation permanente. Mais il n'en existait pas moins des liens de solidarité. En effet, des articles supposent la reconnaissance implicite, au moins dans certains domaines, d'une communauté villageoise dont les membres avaient la possibilité de prendre des décisions et des initiatives, touchant à l'intérêt général et par conséquent de faire des choix.

D'une part, les négociations qui ont abouti à la transaction supposent l'existence d'une commission provisoire composée de représentants les intérêts de la communauté ou au moins de négociateurs servant d'intermédiaires entre les villageois et les seigneurs.

D'autre part, d'une manière plus précise, certaines clauses qui traitent des usages collectifs, sous-entendent des démarches communes et par conséquent la reconnaissance implicite d'une communauté villageoise susceptibles de prendre des décisions dans l'intérêt général : réglementation de la pêche, du pacage (interdiction générale des chèvres, droit de garenne à lapins strictement limitée sur le terrain) ; la définition de la taille suppose un accord entre ceux qui y sont soumis.

Enfin, sur le plan symbolique et juridique, l'existence d'une communauté villageoise partagée entre les deux villages de Paulhac et de Civeyrac est reconnue et garantie par la rédaction de trois exemplaires, dont l'un fut remis aux seigneurs, les autres étant destinés aux habitants de chacun des deux villages bénéficiaires⁶¹, ce qui suppose des responsables de fait dont nous ignorons le mode de désignation.

En bref, le seigneur avait accordé les priviléges susceptibles d'apaiser les tensions internes, mais les concessions n'étaient pas allées pour autant jusqu'à accorder une représentation et des institutions collectives permanentes : il s'était réservé l'essentiel des pouvoirs dans le domaine administratif et militaire. À la suite d'une période confuse, marquée par le nombre et la fréquence des mutations, la charte de franchises, en précisant les droits et les devoirs de chacun et en renforçant ainsi la cohésion de la communauté seigneuriale et villageoise, rendait possible ou du moins créait des conditions favorables à la profonde transformation du château et du village au cours des siècles suivants.

⁶¹ BOUDET, 1907, p.105, 121.

5.5. La fortification de l'église ?



Dans le troisième quart du XIVe siècle, le Brivadois, qui, depuis 1317, avait été rattaché au nouvel évêché de Saint-Flour, ne tarda pas à subir les conséquences de la Guerre de Cent ans. Dans la décennie 1360, en dépit de la paix (traité de Brétigny), l'Auvergne et particulièrement le Brivadois, furent le théâtre d'opérations militaires dues à des guerres privées et surtout aux passages de bandes de routiers⁶² : en 1360-1361, le pays fut ravagé par Thomas de la Marche ; pendant plusieurs mois en 1363-1364, le chef de compagnies, Seguin de Badefol occupa Brioude avant de l'évacuer moyennant rançon⁶³.

Des lettres de rémission de 1366, font état de la fortification d'une église dite « de Paulhac »⁶⁴. Les événements eurent lieu en 1363. Pendant l'occupation de Brioude, un nommé Mignot, bâtard de Cardaillac⁶⁵, sur ordre du vicomte de Murat, s'empara de l'église de Paulhac et la fortifia : avec ses complices, dont certains étaient associés à Seguin de Badefol, ils mirent le pays au pillage, tuant, rançonnant, violant, s'emparant de forteresses, bref « faisant la guerre à la manière des ennemis ». L'évêque de Saint-Flour, dont relevait l'église, protesta en vain : finalement, il réunit des hommes d'armes, reprit l'église et fit prisonniers ceux qui l'avaient occupée.

⁶² CHARBONNIER, 1999, p.251.

⁶³ CUBIZOLLES, 1980, p.389-394.

⁶⁴ Bibliothèques Clermont Métropole, Bibliothèque du Patrimoine, ms 597, fol. 3v°-5, très mauvaise copie.

⁶⁵ « Mignot et ses complices, dont quelques uns étaient associés avec Seguin de Badelol installé dans la ville de Brioude ».

L'occupation et la fortification d'une église dans le cadre d'opérations militaires n'ont rien d'exceptionnel. La date et la mention de Seguin de Badefol à Brioude ont pu suggérer d'identifier le village qui fut le cadre de cet épisode avec Paulhac près de Brioude. En réalité, les mentions des interventions du vicomte de Murat et de l'évêque de Saint-Flour, obligent à renoncer à cette hypothèse et à identifier l'église en question avec celle de Paulhac dans la région de Saint-Flour⁶⁶.

Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas exclu que l'église de Paulhac en Brivadois, (qui s'élève, sans doute depuis ses origines, dans le quartier situé en face de l'entrée du château moderne) ait été fortifiée. L'architecture de l'extérieur de l'église présente tous les caractères d'un édifice qui a été surélevé pour aménager dans les combles une chambre de refuge (disposition des contreforts et des fenêtres, hauteur des murs latéraux).

La fortification pourrait avoir été en rapport avec l'occupation de Brioude par Seguin de Badefol en 1363⁶⁷. En effet, en 1362, le roi avait enjoint au bailli d'Auvergne de sommer le chapitre de Brioude de réparer les *forts* en mauvais état dans le cadre de son temporel. Si le terme *fort* (ou son équivalent latin *fortalitium*) a bien été utilisé dans le document (à rechercher), il faut rappeler que, dans le vocabulaire contemporain, il évoque des fortifications rurales secondaires (distinctes des enceintes urbaines, comme celle qui protégeait Brioude) : maisons fortes, églises fortifiées, fortifications villageoises. L'ordre royal suppose que le chapitre se trouvait à la tête d'un réseau, au moins virtuel, de fortifications, qui avaient besoin d'être remises en état et dont l'église voisine de Paulhac aurait pu faire partie.

⁶⁶ *Dictionnaire statistique et historique du département du Cantal*, t. 4, p.595.

⁶⁷ CUBIZOLLES, 1980, p.389-394.

6. Le plan et le parcellaire de Paulhac en 1818

La partie ancienne du village de Paulhac, siège du château, telle qu'il est possible de l'identifier sur le plan cadastral de 1818, est adaptée au relief de la vallée de la Vendage.



Il se décompose en deux quartiers. Le quartier principal, au sommet et en bordure du versant, réunit le château, qui domine l'ensemble du village, l'église et le cimetière implantés en face de l'entrée du château, ainsi que le principal quartier d'habitations. Un quartier secondaire s'étirait au pied du versant, le long de la Vendage, entre un axe routier, venant de Brioude et se dirigeant vers Blesle, et le ruisseau.



Plan du cadastre napoléonien de Paulhac (1818), Section A u, feuille 1
AD43, 3 P 2613

6.1. Le château

Le château a été très remanié au cours des siècles. En 1473, les *Courcelles*, qui avaient succédé aux *Rochefort d'Aurouze*, vendirent Paulhac aux *Balzac d'Entraigues*⁶⁸, qui, entre cette date et 1551, auraient entrepris la reconstruction du château. À partir de 1709, le château revint aux *Cassagnes-Beaufort*, marquis de Miramon, originaires du Rouergue. Le château fut de nouveau profondément remanié au XIXe siècle dans un style néo-gothique⁶⁹. Gravement endommagé par un incendie en 2013, il est en cours de restauration.

« Ce sont les Balsac, à la fin du XVe siècle, les Brezons au XVIIe s., et les Cassagnes-Beaufort-Miramont (ses propriétaires actuels), qui l'ont transformé, tel qu'on le voit aujourd'hui. Paulhac est un grand édifice au centre d'une terrasse crénelée. De grandes ouvertures et des lucarnes lui donnent l'aspect d'une construction de la Renaissance et surtout un puissant donjon rond lui garde une belle allure de forteresse »⁷⁰.

Dans son état actuel, le château se compose de deux grands bâtiments disposés en équerre, flanqués de deux tours : son étude reste à faire⁷¹. Le tout est enfermé dans une vaste enceinte elliptique, bien identifiable sur l'ancien plan cadastral de 1818 et encore dans le paysage et le parcellaire contemporains : le château résidentiel et ses dépendances occupent la totalité de la surface ainsi protégée. Une telle construction laisse peu d'espoir de retrouver des vestiges de l'édifice du XIIIe siècle.



Le château de Paulhac
Carte postale

PJ

⁶⁸ BOUDET, 1907, p.92-95.

⁶⁹ REMACLE, 1995, t. 2, col.310-311 ; FRAMOND = THOMAS, 1993, p.225-226.

⁷⁰ JOURDA DE VAUX, 1911, t. 2, p.264-271.

⁷¹ FRAMOND = THOMAS, 1993, p.225-226.

6.2. Le quartier castral : une *villeneuve* ?

En 1818, au nord/nord-ouest, en face de l'entrée du château, un quartier habité était inclus dans un vaste espace rectangulaire parfaitement identifiable dans le parcellaire (il est limité au sud et à l'ouest par des rues). Une analyse plus fine permet d'y distinguer les éléments suivants :

> La moitié orientale de l'espace avait pour axe une rue venant de l'extérieur du village et aboutissant à la petite place sur laquelle ouvrait la porte du château. Ce secteur se décomposait lui-même de la manière suivante :

= La plus grande partie, en face de l'entrée du château, et traversée par la rue axiale précédente, était occupée par un quartier habité de plan quadrangulaire, bien identifiable dans le parcellaire. Il était formé d'une quarantaine de petites parcelles (maisons, cours, jardins), relativement régulières, implantées sur une trame orthogonale. Ce quartier d'habitations, qui évoque par les caractères de son parcellaire un lotissement, s'inscrit sur le plan et sur le sol comme une entité distincte implantée et introduite dans un ensemble plus vaste.

= L'église et le cimetière occupaient l'angle sud-ouest de ce quartier d'habitations, en bordure de la place.

= La régularité relative du « lotissement » se dégradait sur la frange septentrionale du quartier, occupée par quatre parcelles de jardins, de dimensions moyennes, de dessins irréguliers, qui contraste avec le reste du parcellaire⁷².

> La moitié occidentale de l'espace était occupée par un vaste jardin de plan quadrangulaire⁷³ appartenant alors au vicomte de Miramon, propriétaire du château, héritier du principal lignage seigneurial et de l'ancienne coseigneurie. La limite septentrionale de cette parcelle présentait une excroissance semi-circulaire qui pourrait marquer l'emprise d'une ancienne tour (?).

A défaut d'autres documents écrits ou archéologiques, on peut supposer que ce plan du quartier castral au début du XIXe siècle reproduisait et conservait, l'empreinte des dernières transformations du château et du village à l'époque moderne. On peut en proposer la lecture suivante :

> L'état des lieux d'après le plan cadastral de 1818, suppose de profonds remaniements du site à la suite d'une reconstruction totale de l'ancien château, accompagnée du remodelage du village qui lui était associé. Le premier établissement fortifié ne semble avoir laissé aucune trace dans les structures identifiables sur le plan du début du XIXe siècle.

> Replacé dans le parcellaire environnant, l'espace situé en bordure de la place devant la porte du château, sur une voie en direction du nord, semble avoir été conçu comme devant former un tout avec la nouvelle résidence seigneuriale, dont il était une sorte de prolongement et de dépendance extérieure. Il a tous les caractères de terrains qui auraient été réservés ou récupérés au cours des négociations menées dans le cadre

⁷² Plan du cadastre napoléonien de Paulhac (1818), section A1, n°1426, n°1427, n°1430, n°1431.

⁷³ Plan du cadastre napoléonien de Paulhac (1818), section A1, n°1429.

d'un réaménagement du site en vue des grands travaux que représentaient la reconstruction du château en bordure du relief sous la forme d'un vaste édifice monumental à fonctions résidentielles ainsi que le remodelage du village qui lui était associé. À l'occasion et en prévision de ces travaux, les seigneurs se seraient réservé un vaste espace situé devant la porte de leur nouvelle résidence et comprenant l'ancienne église et son cimetière, dont l'emplacement aurait été respecté. Le projet initial aurait été, conformément à un schéma fréquent, de fonder dans cette réserve foncière une *villeneuve*. À cet effet, les seigneurs procédèrent d'abord à un lotissement d'une partie de l'espace sous forme de petites parcelles relativement régulières, consacrées à des maisons et à leurs dépendances, puis dans un second temps et sur une étendue plus limitée sous forme de quatre parcelles, de tailles plus grandes et de dessins plus irréguliers. Mais le projet ne semble pas avoir rencontré le succès espéré, peut-être en raison de la concurrence du village annexe de Civeyrac (cf. § 5.3.3) : les seigneurs semblent ne pas avoir été en mesure d'étendre la *villeneuve* à l'ensemble de la réserve foncière dont ils disposaient au nord du château : une partie du territoire (la plus proche du nouveau château et limitrophe de l'église) ayant été l'objet d'un lotissement en parcelles offertes aux habitants, le terrain résiduel non loti aurait été aménagé en jardins à l'usage des seigneurs. Cette réserve foncière ménagée pour installer le nouveau village associé au château pourrait correspondre à l'emprise de l'ancien ensemble castral du XIIIe siècle, qui ne répondait plus ni aux goûts, ni aux besoins des seigneurs.

> Dans cette hypothèse, les travaux successifs d'agrandissements et d'embellissement du château auraient eu pour conséquence de séparer nettement l'espace castral et l'espace villageois : au plan évoqué par la convention du XIIIe siècle d'un ensemble castral, composé de maisons étroitement imbriquées à des tours seigneuriales, aurait été substituée une organisation spatiale plus logique, le château résidentiel et ses dépendances immédiates enfermés dans son enceinte étant désormais bien distincts des nouveaux quartiers habités, même si ceux-ci n'avaient pas connu l'extension envisagée par les fondateurs.

6.3. Le quartier inférieur du village de Paulhac

Les contraintes et les facilités de la circulation peuvent suffire à expliquer la formation de ce quartier dans la vallée au pied du château. Mais on ne peut s'empêcher de rapprocher le plan bipartite qui caractérise le village de ce qu'on sait de l'histoire de Paulhac, longtemps partagé entre deux lignages seigneuriaux issus de l'ancienne coseigneurie. Ce quartier représenterait-il « l'autre part de la seigneurie qui ne consistait qu'en certains droits, sans château »⁷⁴ ? De nouvelles recherches seraient nécessaires dans les archives modernes.

6.4. Contexte historique (XIXe siècle)

6.4.1. Sur le plan local

À titre de comparaison et à défaut des documents qui peuvent exister dans les archives de Paulhac et qui n'ont pu être consultés, on peut faire état de ce qu'on sait sur la reconstruction du

⁷⁴ FRAMOND = THOMAS, 1993, p.225.

château de Chabreuges. Voisin de celui de Paulhac, il fut entièrement reconstruit à partir de 1875 par des parents des propriétaires de Paulhac, non sans avoir été inspirés par les travaux entrepris par ces derniers.

Le château antérieur de Chabreuges, tel qu'il se présentait avant les travaux et tel qu'il apparaît encore sur le plan cadastral de 1817 était étroitement associé aux maisons du village. Le village de Chabreuges a été bouleversé à la suite de l'achat, en 1873, du château et de ses dépendances par Mme de Cassagne de Beaufort de Miramon, veuve du comte de Pontgibaud. Les nouveaux propriétaires entreprirent de rénover complètement le château et d'en dégager les abords sur lesquels se « tassaient » d'assez nombreuses habitations de paysans. Celles-ci furent rachetées et détruites : leurs propriétaires construisirent, vers 1880 (à l'aide de maçons creusois), de nouvelles maisons le long d'une rue unique qui mène à la *grande route* (Route Nationale 588). Le château, maintenu sur son ancien emplacement, fut presque entièrement démolî : seules les fondations et la base de certaines tours furent conservées. On construisit alors à grands frais le bâtiment monumental, moitié féodal, moitié de style Renaissance, ainsi qu'une chapelle et de nombreux bâtiments annexes⁷⁵.

Comme à Paulhac, la reconstruction du château de Chabreuges a profondément modifié les structures et le plan du village qui lui était associé.



6.4.2. Sur le plan général

Les travaux aux châteaux de Paulhac (au moins dans ses derniers remaniements) et de Chabreuges doivent être replacés dans leur contexte historique ; c'est-à-dire dans le cadre des fluctuations de la notion de patrimoine au cours du XIXe siècle.

Victor Hugo, après avoir attiré l'attention sur les destructions intempestives des monuments anciens, mit au goût du jour un moyen âge romantique, en particulier sous ses aspects gothiques (Notre-Dame de Paris, 1831).

⁷⁵ DARPOUX, 1981, p.89-90 ; 1988, p.185-186.

Viollet-le-Duc fut chargé de la « restauration » de monuments historiques, ce qui, dans son esprit, signifiait retrouver l'état ancien des bâtiments, mais également « les rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé » (Notre-Dame de Paris, 1844-1862 ; Carcassonne, Pierrefonds).

Prosper Mérimée, Inspecteur général des monuments historiques depuis 1834, entreprit des voyages d'inspection à travers la France et fit appel à Viollet-le-Duc à qui il confia la restauration d'édifices en péril. En 1837, fut créée la Commission des monuments historiques, chargée de classer les édifices ayant un intérêt suffisant pour être placés sous la protection du gouvernement et statuer sur les subventions à accorder.

Dans les années 1852-1870, le baron Haussmann entreprit une modernisation de Paris : de grands travaux consistèrent à assurer l'assainissement (égouts, adduction d'eau), à réglementer la construction et l'aspect des immeubles, à ouvrir de nouvelles perspectives (un réseau de grandes percées, des espaces verts), à mettre en valeur des monuments de prestige, anciens ou modernes (Notre-Dame de Paris, Opéra). Ces travaux eurent pour contre-partie la destruction de quartiers d'habitations populaires.

En province, les propriétaires, qui, localement, participèrent à la vague d'architecture castrale contemporaine soit en construisant de nouveaux édifices en forme de « châteaux médiévaux », soit en « rénovant » d'anciens châteaux au goût de jour, ne pouvaient manquer de se référer à ces grands travaux contemporains et aux discussions sur la manière de traiter le patrimoine médiéval.

Conclusion

La transaction de 1269 et la charte de franchises de 1340, séparées par près d'un siècle, quoique de nature différente sur le plan diplomatique, sont complémentaires : elles sont destinées à réglementer les relations entre les seigneurs et leurs hommes. En ce sens elles s'apparentent aux *paix castrales*, dont elles se distinguent cependant par leur caractère ponctuel, leur but étant de mettre un terme à des différends momentanés et circonstanciés plutôt qu'à établir une réglementation globale fixant les règles générales à respecter pour assurer le bon déroulement de la vie dans le château.

Au milieu du XIIIe siècle, tandis que l'église de Paulhac relevait du chapitre Saint-Julien de Brioude, le château et le village étaient le siège d'une petite coseigneurie, qui unissait les représentants d'une famille dont le surnom indiquait l'origine locale, les *Paulhac*, et d'une ancienne famille de l'aristocratie seigneuriale implantée de longue date dans la région proche, les *Bompar d'Auzon*. Dans le cadre de cette institution, les coseigneurs entreprirent d'importants travaux au château, source de tensions entre eux et suffisamment graves pour nécessiter l'intervention d'un arbitre en la personne de leur supérieur dans la hiérarchie féodale, le seigneur de Mercœur, afin de définir les caractéristiques architecturales des nouvelles constructions en fonction des contraintes matérielles et de leur valeur symbolique. En bref, les travaux, dont le château de Paulhac fut l'objet et que la transaction de 1269 chercha à réglementer, font référence d'une part à l'adjonction d'un nouvel édifice au château antérieur des *Paulhac*, afin de matérialiser l'union des deux familles, d'autre part à la densification en surface et en hauteur du village associé à la suite des progrès contemporains de l'habitat concentré dans les campagnes auvergnates.

La coseigneurie originelle ne tarda pas à se disloquer sous l'effet des stratégies patrimoniales de grandes familles de l'aristocratie provinciale, notamment celle des *Montmorin* et celle des *Lastic* (et apparentés) bien implantés dans le secteur. De ce fait, dans la pratique, le village se trouva partagé en deux seigneuries : leurs titulaires, sans totalement oublier leurs origines communes, suivirent leur propre destin au hasard des mutations familiales aux mains de lignages seigneuriaux extérieurs, en partie étrangers à la région brivadoise, voire à l'Auvergne. Au milieu du XIVe siècle, des seigneurs appartenant à la branche des *Lastic*, la mieux implantée dans le voisinage, concédèrent des franchises aux habitants du quartier castral du village, qui relevait de leur seigneurie. La plupart des articles étaient destinés à réglementer et à pacifier les relations entre seigneur et habitants dans le cadre de la vie quotidienne.

Les travaux du XIIIe siècle ne font état d'aucune préoccupation militaire, en dehors de la présence et de la hauteur des tours, auxquelles les partenaires semblent d'ailleurs avoir attaché surtout une valeur de symbole et de prestige. Un siècle plus tard, la mention du guet et la clause de la taille levée à l'occasion d'une captivité du seigneur sont les seules allusions aux fonctions militaires du seigneur : elles restaient conformes au régime coutumier auquel étaient soumis pratiquement tous les habitants d'un village et d'une seigneurie d'origine castrale. Autrement dit, l'organisation seigneuriale renvoie à une situation traditionnelle, dans laquelle les seigneurs pouvaient encore apparaître comme les protecteurs de la communauté villageoise. Il est vrai qu'à la date de la concession de la charte l'insécurité n'était pas encore à l'ordre du jour. Quand,

quelques décennies plus tard, l'insécurité obligea à prendre de nouvelles mesures défensives, il semble que l'église ait été fortifiée.

Au cours de l'époque moderne le château fut entièrement reconstruit, sans doute sur un site légèrement différent de celui du XIII^e siècle et sur un modèle conforme aux goûts contemporains. À cette occasion, vraisemblablement en utilisant les terrains disponibles sur l'emplacement de l'ancien château, le village fut profondément remanié sous la forme d'une petite *villeneuve*, dont le développement resta limité.

Gabriel Fournier
mai 2019⁷⁶

Post-Scriptum

En aucun cas cet article ne prétend être une étude exhaustive de l'histoire du château et du village de Paulhac. Trop de documents restent encore à consulter, d'autant plus que souvent, pour des raisons indépendantes de ma volonté, j'ai dû me contenter d'analyses : celles-ci, aussi précises qu'elles soient, ne peuvent dispenser de consulter les originaux, dans un type de recherche où le moindre détail du vocabulaire ou de la rédaction est souvent aussi parlant, si ce n'est plus, que le dispositif du document.

⁷⁶ Assistance bibliographique, relecture et mise en page : B. Fizellier-Sauget, P. Fournet.

ANNEXES

1. Seconde moitié du XIIIe siècle, première moitié du XIVe siècle : quelques jalons

Sur l'histoire complexe de Paulhac, entre la fin du XIIIe siècle et le milieu du siècle suivant, à défaut de nouveaux dépouillements et à partir des documents connus⁷⁷, on peut retenir les textes et faits suivants, qui, dans l'état actuel de nos connaissances, ne sont pas toujours faciles à concilier, mais qui fournissent néanmoins quelques repères chronologiques sur l'évolution des lignages impliqués dans la coseigneurie de Paulhac.

1.1. 1277. *Transaction entre le doyen et les chanoines du chapitre de Brioude au sujet de la mine d'argent de Chazelles*⁷⁸

Itier de Rochefort, doyen du chapitre, cède au chapitre la moitié d'une mine d'argent découverte sur les terres du doyenné, dans le territoire de Chazelle dans la paroisse de Saint-Just (*cum in territorio de Chazelas, parrochie Sancti Justi --- appareret et posse inveniri crederetur minerium argenti seu argenti fodina*).

L'ensemble du chapitre fut représenté par vingt chanoines, parmi lesquels figurèrent Pierre de Paulhac, Guillaume de Lastic, Pons d'Auzon, Guillaume Bompar, Guillaume de Chales, Pierre de Paulhac le jeune, Guillaume de Vèze. Ces sept chanoines (sur vingt présents) appartenaient au même groupe familial et seigneurial :

- trois membres portaient le surnom de *Paulhac* (dont deux, Pons et Pierre, étaient les fils de Philippa de Paulhac et de Bompar d'Auzon et avaient appartenu à la coseigneurie du milieu du XIIIe siècle) ;
- Guillaume de Chales se disait dans son testament (1305) *consanguineus* de Pons de Paulhac et fit figurer Guillaume de Vèze parmi les bénéficiaires de ses legs ;
- les surnoms des deux autres, Guillaume de Lastic et Guillaume Bompar, évoquent également des racines locales.

La présence de ces sept chanoines dans la commission appelée à discuter avec le doyen fait supposer, entre eux, une convergence d'intérêts dont on ignore le détail.

Chazelles était situé au sud-ouest de Saint-Just, au pied et au sud du puy de Vergueur, dans la vallée du Céroux, en aval des hameaux de Chazelle (Haut et Bas). Le site a été occupé dans l'Antiquité. Cette région du Brivadois à une dizaine de kilomètres au sud de Brioude, a été, au cours des siècles, le théâtre d'une importante activité minière, productrice suivant les époques soit d'argent, soit d'antimoine. La commune de Saint-Just est séparée de celle de Paulhac par celle de

⁷⁷ Consultés le plus souvent d'après des analyses : il faudrait voir les originaux.

⁷⁸ Commune de Saint-Just-près-Brioude.

⁷⁹ *Gallia Christiana*, Instr., col. 144-146 ; GRENIER (M.), *La mine d'antimoine de Chazelles-Haut, exploitée pour argent au XIIIe siècle par le doyen du chapitre de Brioude* = Almanach de Brioude, 1938, p.79-87 (texte et traduction) ; CUBIZOLLES, 1978, p.554 ; PEGERE (G.), *Découverte d'un habitat gallo-romain et d'une minéralisation argentifère* = Almanach de Brioude, 1989, p.283-309, principalement p.285-286, 290-291, 299-300 ; ORCEYRE (I.), VINATIE (A.), *Un exemple de l'occupation gallo-romaine dans le proche brivadois : la commune de Saint-Just-près-Brioude* = Almanach de Brioude, 1996, p.257-285, principalement p.278-282 ; ASTOR, 2018, p.14.

Saint-Laurent-Chabreuges : elle était donc très proche des terres de la coseigneurie avec laquelle les sept chanoines semblent avoir été en relation plus ou moins étroite.

Depuis le XIIe siècle, l'atelier comtal de Brioude avait cessé d'émettre des deniers de type féodal⁸⁰. D'après une confirmation de 1315 (connue par une analyse), Louis IX aurait donné l'ordre à ses agents de ne pas empêcher le chapitre de Brioude de frapper monnaie à condition qu'elle fut de bon poids et de bon aloi, se réservant seul la possibilité de juger de la légitimité et de l'ancienneté de cette concession⁸¹. Faut-il situer le projet du chapitre d'ouvrir une mine d'argent dans ce contexte ? On ne peut que poser la question.

1.2. 1286. La coseigneurie du château de Paulhac

La coseigneurie entre les *Bompar*, seigneurs d'Auzon, et les *Paulhac* est encore attestée en 1286 : Ayrald de Paulhac, chevalier, et Pons d'Auzon, chanoine de Brioude, étaient seigneurs chacun pour leur part (*dominus pro parte castri*) du château de Paulhac. À cette date, le chapitre de Brioude, par l'intermédiaire de l'hebdomadier, acheta à un vassal commun de ces coseigneurs (*de feudis communibus - - - dominorum*) des vignes et des cens sur des vignes situées dans les environs de Paulhac⁸².

(P. 207) *Predicta - - - vendita a me Petro Besseyre (le vendeur) - - - ego dictus Petrus tenebam - - - et vos decetero tenebitis - - - de feudis communibus nobilium et venerabilium virorum dominorum Ayraldi de Pauliaco, miles, et Pontii de Auzonio, canonici Brivatensis, dominorum castri Pauliaci.- - -*

(P. 208) *Sane nos, Ayraldus de Paulhaco, miles, dominus pro parte Pauliaci et vos Pontius de Auzonio, canonicus Brivatensis, dominus etiam pro parte castri predicti Pauliaci, de quorum feudis communibus predicta superius vendita fore dinoscuntur, venditionem hujusmodi et alia omnia et singula supradicta landantes et approbantes vos predictum dominum Stephanum emptorem recipientem ad opus vestri et restorum de predictis vobis venditis de voluntate dicti venditoris, cum quadam lapide presentialiter investimus et in possessionem - - - mittimus - - - et tradimus - - - perpetuo pacifice possidendum - - -, salvo feudo nostro predicto communi - - -.*

In quorum omnium testimonium - - - ad preces et instanciam venditoris predicti, nos presati Pontius et Ayraldus sigilla nostra propria hiis duximus litteris apponenda.

Les représentants des deux lignages tenant chacun une partie (*pro parte*) de Paulhac, autrement dit en coseigneurie, étaient Pons d'Auzon, chevalier, et Ayrald de Paulhac, chanoine du chapitre de Brioude, tous les deux déjà présents dans la transaction de 1269 : Pons d'Auzon, chanoine de Brioude, et son frère Bompar avaient alors négocié au nom de leur mère Philippa ; Ayrald, quant à lui, était un enfant alors mineur, fils de feu Bertrand et Miracle de Paulhac, dont les intérêts avaient alors été représentés par leur oncle Pierre de Paulhac, autre chanoine de Brioude. Autrement dit, la coseigneurie de 1269, qui réunissait les représentants de quatre branches issues du ménage Philippa de Paulhac-Bompar d'Auzon, était en 1286 réduite à deux membres : chacun de ceux-ci intervenait individuellement au niveau seigneurial pour la part qu'il détenait, mais ils agissaient en commun au niveau des relations féodales.

⁸⁰ BERGER, 2017, t. 4, p.349.

⁸¹ CUBIZOLLES, 1980, p.258, note 83.

⁸² BERGER, 2017, t. 3, p.200-209, n° E 46.

Sur le plan diplomatique, la vente de biens tenus en coseigneurie a nécessité à titre de garantie trois gestes complémentaires, dont la juxtaposition soulignait l'importance attachée à l'accord définissant la situation, soit d'une part une reconnaissance du statut par le tenancier et par les coseigneurs, d'autre part l'adhésion de ces derniers matérialisée par un geste symbolisant le transfert des droits, enfin l'apposition des sceaux seigneuriaux, authentifiant la mutation.

D'après les généalogies des Paulhac, trois représentants du lignage auraient porté le nom d'Ayrald au cours du XIII^e siècle dont deux dans la seconde moitié du siècle.

1.3. Dernier quart du XIII^e siècle (circa 1280). Mariage de Bompara, petite-fille de Philippa de Paulhac et de Bompar d'Auzon, avec Hugues V de Montmorin

Bompar d'Auzon, fils ainé et héritier de Philippa de Paulhac et de Bompar d'Auzon, avait épousé Guyonne. Ils eurent cinq enfants, dont une fille du nom de Bompara. Dans le dernier quart du XIII^e siècle (*circa* 1280), celle-ci épousa Hugues V de Montmorin : dernière représentante de la famille des Bompar d'Auzon, elle apporta à son époux ses droits, en particulier ce qu'elle possédait dans la coseigneurie de Paulhac. Elle mourut avant 1319⁸³ (cf. ANNEXES § 1.9.) Autrement dit, avec ce mariage, une partie de la coseigneurie antérieure sortit de la communauté familiale pour suivre le sort du lignage des *Montmorin*, qui, originaires de la région de Billom, commencèrent alors à s'intéresser à la région brivadoise. Bompara apporta ainsi aux *Montmorin* des biens et des droits de la famille d'Auzon, situés non seulement à Auzon, mais aussi dans les dépendances situées sur la rive gauche de l'Allier à Rilhac, Ouillandre, Vergongheon, et enfin à Paulhac.

Thomas Aréal a montré comment à partir de la fin du XIII^e siècle les *Montmorin* ont pratiqué une politique matrimoniale (en recourant en particulier à des mariages hypergamiques), pour agrandir et améliorer leur patrimoine et faire leur place dans la société nobiliaire contemporaine.

Le présent épisode fut la plus ancienne manifestation connue et la première réussite de cette politique qui permit aux *Montmorin* de prendre pied dans le Brivadois par une alliance avec l'ancien lignage voisin des *Auzon*, proche de la royauté. « Cette première expansion ouvrit le temps de la promotion sociale des *Montmorin* ». Cet « ancrage dans la société noble » contemporaine fut à l'origine de la montée en puissance de la branche des *Montmorin*, dite *de Saint-Hérem* qui atteignit son apogée au XVe siècle⁸⁴. L'importance de cette union pour les *Montmorin* explique la fidélité et le fréquent usage des noms *Bompar*, *Bompara* dans la famille⁸⁵ (cf. § 4.2).

1.4. 1299. Testament de Pierre Bompar, seigneur de Lastic

En 1299, Pierre Ier Bompar, fils d'Etienne seigneur de Lastic († 1317), fit son testament : il demanda à être enterré dans le cimetière du prieuré de Rochefort⁸⁶, voisin de sa terre de Lastic et

⁸³ REMACLE, 1995, t. 2, col. 312 ; CUBIZOLLES, 1980 p.279 ; CUBIZOLLES, 2000, p.67 note 10, p.71, 221 ; FRAY, 2016, p.24, notes 22 à 26 (d'après Thomas Areal).

⁸⁴ AREAL, 2010, p.157-158, 160, 175, 186, 190, 211.

⁸⁵ AREAL, 2010, p.143.

⁸⁶ Commune de Saint Poncy, arrondissement de Saint-Flour, Cantal.

où ses ancêtres avaient été ensevelis⁸⁷. Les *Lastic*, dont le château éponyme était situé en Margeride⁸⁸, était un des principaux lignages de la Planète de Saint-Flour.

Une famille de Lastic est bien attestée à partir de la fin du XIe siècle sans qu'il soit possible d'établir la filiation de ses membres⁸⁹. Il paraît vraisemblable de chercher les origines lointaines du lignage dans une famille *Bompare*, qui aurait été détentrice de la terre de Boucharat avant d'être investie par les *Mercœur* de la terre désormais éponyme de *Lastic* (XIIe siècle ?)⁹⁰.

En 1247, Béraud de Mercœur fit hommage du château de Lastic à Alfonse de Poitiers⁹¹. Dans cet hommage, *Bompar* apparaît comme surnom associé à un membre de la famille de Lastic : Béraud seigneur de Mercœur ayant fait hommage à Alfonse de Poitiers, reçut de ce dernier, en augmentation de fief, le fief appelé *Boucharat* qu'un certain Etienne Bompar tenait du Capétien (*feudum quod Stephanus Bompar advocabat tenere de ipso, videlicet lo Boscharat*)⁹². Etienne Bompar est identifié comme un des fils cadets d'Etienne (Ier), seigneur de Lastic et d'Alix de Valeilles.

En 1256, à la génération suivante, Alix de Valeilles, avec son fils ainé Bertrand Bompar, alors seigneur de Lastic, reprit en fief de l'évêque de Clermont, moyennant l'hommage, sa terre éponyme de *Valeilles* (jusqu'alors de statut allodial) qu'elle avait apportée à son époux⁹³. Désormais, le surnom de *Bompar* fut régulièrement attribué au fils ainé et principal héritier.

Au milieu du XIIIe siècle, le lignage avait éclaté entre *Lastic*, devenu le berceau éponyme, et *Boucharat*, siège secondaire de celui-ci, aux mains d'une lignée latérale ayant conservé le surnom de *Bompar*, c'est-à-dire un surnom qui, depuis le XIe siècle, était également caractéristique du lignage des *Auzon*⁹⁴ (cf. § 4.2).

1.5. 1305. Testament de Guillaume de Chales, chanoine de Brioude, apparenté aux Paulhac et propriétaire dans le village éponyme du lignage : projet de mariage entre une fille de Bompara d'Auzon (veuve de Hugues V de Montmorin) et Ayrald de Paulhac

Guillaume de Chales, chanoine de Brioude dans les années 1277-1306, était possessionné à Paulhac. Il fit son testament en 1305 († 1306) faisant de nombreux legs et fondations. Il se disait « consanguin du chanoine Pierre de Paulhac » et il léguait tous ses droits sur la seigneurie de Paulhac à Ayrald (III) damoiseau⁹⁵. Le legs des possessions de Paulhac à Ayrald était subordonné au mariage de ce dernier avec la fille (non nommée dans le testament) de Bompara d'Auzon, c'est-à-dire avec la fille de la veuve de Hugues V de Montmorin, alors dame de Montmorin.

⁸⁷ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.142 : Archives de Parentignat, A 13.

⁸⁸ Commune de Lastic, arrondissement de Saint-Flour, Cantal.

⁸⁹ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.81-89.

⁹⁰ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.47-49.

⁹¹ CHASSAING, 1886, p.39-40 ; LASTIC, 1919-1922, t.1, p.112.

⁹² Commune de Saint-Poncy. Sur le site à cinq kilomètres au nord de Lastic, cf. LASTIC, 1919-1922, t.1, p.55-59.

⁹³ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.113 ; SEVE, p.59 : 1G, liasse 42, c. 1 et liasse 26, c. 430.

⁹⁴ CUBIZOLLES, 2000, p.56 et suivantes.

⁹⁵ ASTOR, 2018, p.51, note 255, 116-117 ; AREAL, 2010 ; A.D. H.L. G 1075, pièce 3, *vidimus* 1439.

Item lego Ayraldo de Paulhaco, domicello, omnes redditus et possessiones et jura quos, quas et que habeo ex quacumque causa in castro Paulhaco et pertinenciis suis si contingit dictum Ayraldum contrahere matrimonium cum filia domine Bompare, domine de Montemorini ; alias non.

Un chanoine appelé Bompar de Chales est déjà mentionné en 1161. Guillaume de Chales également chanoine est connu à partir de 1277⁹⁶. Il faisait partie du lignage des Paulhac : une clause du testament évoque ses liens de parenté avec son confrère le chanoine Pierre (fils de Philippa) : celui-ci figure parmi les bénéficiaires du testament, cette parenté n'étant évoquée cependant que de manière peu précise (*lego domino Petro de Paulhaco, dilecto consanguineo meo*). Il possédait des maisons à Paulhac, dont l'une semble avoir été sa résidence. Plusieurs autres legs concernent des établissements de Paulhac et rappellent l'attachement au village et ainsi indirectement au lignage de ce nom. Autrement dit, Guillaume de Chales semble avoir appartenu à un lignage collatéral mal défini et plus ou moins marginalisé des *Paulhac* à la recherche de sa légitimité et de sa place dans l'évolution contemporaine.

C'est sans doute au titre de membre du lignage qu'il intervint dans la stratégie matrimoniale, subordonnant ses legs à un mariage, c'est-à-dire à une union qui aurait pour résultat de justifier et de conforter les droits des *Montmorin* dans la seigneurie et le village de Paulhac. L'importance attachée par les membres du lignage à cette initiative testamentaire est confirmée par le désir, plus d'un siècle plus tard, en 1439, de posséder un exemplaire de ce titre sous la forme d'un *vidimus* pouvant servir de pièce justificative.

Ayrald (*Hérald*), le bénéficiaire du legs, pourrait être un des enfants de ce nom alors mineurs mentionnés dans la transaction de 1269 (cf. § 3.1). Quoi qu'il en soit, à l'époque de la rédaction du testament, un mariage d'Ayrald avec l'héritière de la branche des *Montmorin* installé à Paulhac fut l'objet de négociations et le testataire envisagea les deux hypothèses soit la célébration, soit l'annulation, auxquelles était subordonnée l'exécution du legs concernant les possessions de Paulhac.

Le grand nombre et la variété des legs répondent certes au souci de l'auteur d'assurer son salut conformément aux usages testamentaires contemporains. Il n'en reste pas moins que par leur nature ils révèlent aussi pour le moins un moyen pour se situer dans la société du moment et de se présenter comme un personnage non exempt d'une certaine vanité : les legs vont des luminaires au profit d'églises du Brivadois, en particulier à celles situées dans un rayon de trois lieues autour de Brioude, à la participation à la construction de la cathédrale de Clermont, voire à une œuvre pour la Terre sainte.

Le texte doit être replacé dans l'histoire des relations des *Montmorin* avec Paulhac. Si l'on admet que la première implantation de ce lignage à Paulhac est le résultat du mariage d'une Bompara d'Auzon avec Hugues V de Montmorin dans le dernier quart du XIIIe siècle, le testament révèle une nouvelle initiative dans ce sens en 1305 : en effet, à cette date (c'est-à-dire à la génération suivante), Bompara, (alors dame de Montmorin) négocia avec Guillaume de Sales en vue d'un mariage de sa fille avec un Ayrald de Paulhac : avec ce projet, l'héritière des *Montmorin* s'alliait à un membre du lignage des *Paulhac* et le nouveau couple héritait par testament de ce que

⁹⁶ ASTOR, 2018, p.50-51 : Chales, fief près de Massiac.

Guillaume de Chales possérait à Paulhac. La situation des Montmorin à Paulhac s'en serait trouvée améliorée. Mais d'après le testament il fallait en échange prendre la charge de lourdes dettes de Guillaume de Sales (procès et legs).

1.6. 1308. Hommage d'Ayrald de Paulhac pour le château de Paulhac

En 1308, un Ayrald (*Hérald*) de Paulhac (dit *Ayrald III*) fit hommage au chapitre pour ses châteaux de Paulhac, de Lauriat⁹⁷ et de Chabreuges^{98 99}.

Saint-Laurent-de-Chabreuges est la commune limitrophe de celle de Paulhac, en direction du sud-ouest. Le château de Chabreuges est situé au sud-ouest du chef-lieu, à moins de trois kilomètres de Paulhac. Le château passa à Maragde, qui épousa en 1312 Pierre Bompar, seigneur de Lastic, puis à une de leurs filles, Eléonore, laquelle le porta par son mariage, vers 1335, à Guillaume de Verdezun. En 1341 Guillaume et Eleonore en firent hommage au chapitre de Brioude¹⁰⁰.

Lauriat est situé dans la commune de Beaumont, limitrophe de celle de Paulhac au nord : le château est un écart à environ 500 mètres au nord du chef-lieu.

Ayrald est-il le bénéficiaire du legs précédent, ce qui suppose qu'il avait accepté les conditions imposées par le testataire et par conséquent épousé la fille de Bompara, dame de Montmorin ? On ne saurait l'affirmer. Mais en réunissant dans un même hommage au chapitre de Brioude les trois châteaux, il apparaît comme le principal représentant et peut-être l'un des derniers représentants de l'ancienne coseigneurie des *Paulhac*, peut-être celui du même nom qui était mineur en 1269. Il est admis qu'il était le père de Maragde, ce que confirmerait la présence de Chabreuges dans le fief.

1.7. 1312-1315. Mariage, en secondes noces, de Maragde de Paulhac, avec Pierre Bompar, seigneur de Lastic

Maragde de Paulhac, fille supposée d'Ayrald, était veuve de Hugues de Langeac¹⁰¹. Elle épousa en secondes noces Pierre (II) Bompar, seigneur de Lastic (surnommé « Bayard » ; émancipé par son père Etienne Bompar en 1312)¹⁰².

> En 1312. Par son contrat de mariage¹⁰³, Maragde de Paulhac prit les décisions suivantes :

= Elle donna à son second mari, c'est-à-dire au seigneur de Lastic, tous ses biens meubles et immeubles, dont elle était héritière (à l'exclusion du château de la Garde, qu'elle partageait avec le seigneur de Langeac), donc les terres de Paulhac et de Chabreuges.

= Elle se réserva « les sommes nécessaires pour pouvoir payer les dettes et le legs de son père et de son frère, ainsi que ceux de ses ancêtres - - - : une partie de ces

⁹⁷ Commune de Beaumont, arrondissement de Brioude, Haute-Loire.

⁹⁸ Commune de Saint-Laurent de Chabreuges, arrondissement de Brioude, Haute-Loire.

⁹⁹ CUBIZOLLES, 1980, p.279 ; THOMAS, 1993, p.320, sans référence.

¹⁰⁰ DARPOUX, 1981, p.93-94.

¹⁰¹ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.162-163.

¹⁰² LASTIC, 1919-1922, t.1, p.175-177 ; THOMAS, 1993, p.320.

¹⁰³ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.176-178, Archives de Parentignat, A, 19 à 21 ; BOUDET, 1907, p.80 ; REMACLE, t.1, col. 330.

dettes aurait été consacrée à des travaux aux châteaux de Paulhac et de Chabreughol (Chabreuges) ».

> En 1315, Etienne II Bompar, père du marié Pierre II Bompar, transigea avec Armand de Langeac, qui représentait les héritiers d'Hugues de Langeac, premier mari de Maragde, afin de définir les droits de chaque famille.

Maragde de Paulhac était la dernière représentante du lignage des *Paulhac*, sans qu'il soit possible de la situer de manière plus précise dans la généalogie¹⁰⁴.

Quoi qu'il en soit, ce mariage scellait l'extinction de la lignée directe des *Paulhac* de la coseigneurie du XIIIe siècle et sa fusion avec le lignage des *Lastic*. Avec les mesures prises à l'occasion de ce mariage et de cette succession, une partie de Paulhac passa dans le patrimoine des *Lastic*.

1.8. 1316-1317. Testament de Maragde et règlement successoral de son époux. Pierre Bompar, seigneur de Lastic

> En 1316¹⁰⁵, Maragde, épouse de Pierre (II) Bompar, seigneur de Lastic, fit son testament :

- = Elle choisit pour sépulture le prieuré de Rochefort dans le tombeau des ancêtres d'Etienne (II) Bompar, seigneur de Lastic, son beau-père. Elle y fit une fondation pour célébrer son anniversaire
- = En l'absence de fils à naître (elle était enceinte), elle désigna comme héritaire universelle sa fille aînée Catherine
- = Elle fit des dons à l'église de Brioude et à de nombreux autres établissements religieux, dont l'église de Paulhac et le monastère de Lavaudieu
- = Elle consacra une somme pour envoyer un soldat à pied au-delà des mers à la prochaine croisade.

> 1317. Pierre II Bompar, seigneur de Lastic, l'aîné des enfants d'Etienne (II) Bompar, avait reçu le château de Lastic lors de son émancipation. En 1317 n'ayant pas eu d'enfants mâles et afin d'éviter que le château de Lastic revienne à son épouse Maragde, il le remit à son père Etienne (II) Bompar, à charge pour celui-ci de participer financièrement aux mariages de ses deux filles, Catherine et Eléonore (2 000 livres)¹⁰⁶ (cf. ANNEXES § 1.11).

Le testament de Maragde et surtout le règlement successoral qui suivit assureront la transmission du patrimoine aux deux filles issues du mariage, Catherine et Eléonore.

1.9. 1319. Hommage de Gérard de Montmorin au chapitre de Brioude pour ses possessions dans le château de Paulhac

En 1319, après le décès de Bompara d'Auzon, dame de Paulhac, épouse de Hugues V de Montmorin, et dernière représentante de la famille des Bompar d'Auzon (cf. ANNEXES § 1.3), leur fils Gérard de Montmorin, seigneur en partie d'Auzon, fit hommage au chapitre de Brioude

¹⁰⁴ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.162-163, Archives de Parentignat A 24.

¹⁰⁵ Mercredi jour de la fête des sainte Foy ; LASTIC, 1919-1922, t.1, p.179-185, Archives de Parentignat, A 28.

¹⁰⁶ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.163, 176 : Archives de Parentignat, A 26 et 27.

pour plusieurs fiefs, parmi lesquels figuraient ce qu'il possédait dans le château de Paulhac et ce qu'il tenait de Bernard de Rochefort. Il renouvela l'hommage en 1354¹⁰⁷.

Nobilis vir Gerardus de Montemaurino, filius quondam - - - legitimus nobilis domine domine Bompare de Alzonio, condam domine dicti loci pro parte, ad supplicationem dicte domine Bompare matris sue fuit receptus per - - - capitulum in fidelitatem et homagium de castris et bonis feudalibus inferius declaratis - - - Postque dictus Gerardus - - - fecit homagium et fidelitatem juravit de castris Paulbiaco, de Rilhac cum pertinenciis et de Volhandres cum pertinenciis. - - - et de hiis que habuit a domino Bernardo de Ruppesforti.

Gérard de Montmorin était le second fils de feue Bompara d'Auzon, dame de Paulhac, et de Hugues V de Montmorin. Il avait reçu en partage les châteaux et seigneuries de Paulhac, de Rilhac et d'Ouillandre, dont il fit hommage au chapitre de Brioude en 1319, hormis Auzon¹⁰⁸.

Le texte suppose que Gérard de Montmorin exerçait des droits sur le château de Paulhac du fait de sa mère (un fief qu'il reconnaît tenir du chapitre) et qu'il était vassal de Bernard de Rochefort au moins pour certains des biens qu'il y tenait.

1.10. Circa 1324-1328. Décès de Maragde

> Maragde de Paulhac mourut entre 1317 (elle est mentionnée dans l'acte par lequel Pierre II, n'ayant pas eu d'enfant mâle, remit le château de Lastic à son père) et 1328 (le 21 décembre 1328, elle ne figura pas dans le projet de mariage de ses deux filles Catherine et Eléonore)¹⁰⁹. Elle serait morte vers 1324-1325¹¹⁰.

> En 1326 (4 juin) Pierre (II) Bompar, sans doute à la suite du décès de son épouse, fit hommage au chapitre de Brioude de sa terre de *Paulhac* du chef de sa femme, Maragde de Paulhac¹¹¹.

Cet hommage de Pierre Bompar est sans doute consécutif au décès de son épouse et confirme la date du décès de cette dernière.

1.11. 1328-1334. Règlements familiaux de la succession de Maragde : le mariage de Catherine avec Raymond de Montuéjouls

> En 1328, Catherine, la fille aînée de Pierre II Bompar, alors veuf de Maragde de Paulhac, fut fiancée à Raymond de Montuéjouls, qui appartenait à un puissant lignage du Rouergue, au confluent du Tarn et de la Jonte¹¹². À cette occasion, le 21 décembre 1328, Pierre II Bompar, « fixa les bases » des contrats de mariage de ses deux filles Catherine et Eléonore, ce qui l'amena à apporter quelques retouches au testament de son épouse de 1312.

¹⁰⁷ JACOTIN, *Preuves de la maison de Polignac*, t.1, 1898, p.371 et CHASSAING, 1886, p.296-297, 1319-1354 ; REMACLE, 1995, t. 2, col.312 ; CUBIZOLLES, 1980 p.279 ; CUBIZOLLES, 2000, p.67 note 10, p.71, 221 ; AREAL, 2010, p.334.

¹⁰⁸ AREAL, 2010, p.144.

¹⁰⁹ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.185.

¹¹⁰ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.185, 189.

¹¹¹ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.176 : sans référence.

¹¹² LASTIC, 1919-1922, t.1, p.176-177, 185-190, Archives de Parentignat, A 32 ou 38.

= Pierre (II) Bompar donna à Catherine, sa fille ainée, ce qui lui revenait de sa mère, c'est-à-dire « le château de Paulhac avec ses droits de haute et basse justice et tout ce qui en dépendait comme propriété, plus l'hôtel (*hospitium*) qui se trouvait dans la ville de Brioude et qui était appelé l'hôtel de Paulhac - - -, plus toutes les maisons et les revenus que sa mère possédait à Brioude », ainsi que d'autres biens que sa mère possédait, en particulier dans la paroisse de Saint-Bauzille (limitrophe de celle de Paulhac) (forêt de Boschau),

= Sur les biens précédents qu'il possédait du fait de son épouse, Pierre (II) Bompar se réserva :

. Ce qu'il avait acheté dans la châtellenie de Paulhac (en particulier la Borie de la Chaumette),

. L'usufruit de l'hôtel de Paulhac à Brioude et de la moitié des biens précédents

. Le mobilier du château de Paulhac, à l'exception de celui à contenir les récoltes (notamment le vin) et les instruments agricoles

. Le bois déjà coupé dans la forêt de Boschau

= Sa seconde fille Eléonore, fiancée à Lordet de Chirac, seigneur de Cassagnoles (dans le diocèse de Nîmes), reçut le château de Chabreuges (cne. de Saint-Laurent-de-Chabreuges), avec les mêmes droits que ceux donnés à Catherine sur le château de Paulhac, et des dîmes. Le mariage fut annulé en 1332¹¹³.

= Etienne II Bompar seigneur de Lastic, grand-père de Catherine et d'Eléonore, fut caution des conventions matrimoniales de ses deux petites-filles¹¹⁴.

> En 1332 (vendredi après la Saint-Jean-Baptiste) les deux sœurs, Catherine et Eléonore, et leur père Pierre II Bompar conclurent entre eux une transaction¹¹⁵.

= Les deux sœurs « déclarèrent avoir été suffisamment apanagées en ce qui concernait les biens qui devaient leur revenir de leur défunte mère Maragde », en particulier avec Paulhac et ce que cette dernière (Eléonore) possédait à Paulhac, à Chabreughol etc.

= Catherine confirma « par un don » à sa sœur Eléonore « tous les droits qui avaient été donnés à celle-ci par le contrat du 21 décembre 1328 ».

= « En ce qui concerne les relations avec leur père, les deux sœurs déclarèrent n'avoir rien à réclamer sur les biens et jouissances qu'il s'était réservés » et approuvèrent les acquisitions faites par leur père.

= Les deux sœurs « approuvèrent également le traité passé par leur père, Pierre (II) Bompar, en sa qualité d'administrateur de leurs biens, avec Gérard de Montmorin au sujet des droits que pouvait avoir ce dernier sur le château de Paulhac et autres biens leur appartenant » (cf. ANNEXES § 1.9).

= Les droits d'Eléonore furent confirmés et précisés en 1332 (mercredi dans l'octave de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste) dans son contrat de mariage avec Gui de

¹¹³ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.177.

¹¹⁴ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.165.

¹¹⁵ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.177, 192, 194-195, Archives de Parentignat, A, 47.

Castro. Gérard de Montmorin, parent du côté de sa mère (Maragde de Paulhac), figura comme témoin¹¹⁶ (cf. ANNEXES § 1.9).

> Dans les années 1332-1334, Etienne II Bompar, seigneur de Lastic et grand-père de Catherine et d'Eleonore, prit de nouvelles mesures pour assurer et organiser sa succession.

= Le 11 novembre 1332 Catherine fut émancipée par son père avec le consentement d'Etienne II Bompar, son grand-père, qui à cette occasion lui fit une donation¹¹⁷.

= En 1333-1334, Etienne II Bompar émancipa son second fils Etienne et lui céda le château de Lastic¹¹⁸.

= en 1334 (10 juin), Etienne II Bompar fit son testament¹¹⁹ : il donna mille livres à ses deux petites-filles, Catherine (épouse de Raymond Montuéjouls) et Eleonore, et à leurs époux¹²⁰.

= Etienne II Bompar mourut vers 1343¹²¹.

Le mariage avec Catherine et les règlements qui suivirent apportèrent à Raymond de Montuéjouls des droits sur le château de Paulhac, que son épouse avait reçus de sa mère : par l'intermédiaire des *Lastic*, elle était la représentante de la branche la plus importante des seigneurs de Paulhac, issue de la coseigneurie du XIIIe siècle.

1.12. 1334. Hommage de Raymond de Montuéjouls pour le château de Paulhac

En 1334, Raymond de Montuéjouls, damoiseau, au titre de mari de Catherine de Paulhac (fille de Pierre II Bompar), fit hommage au chapitre de Brioude pour son château de Paulhac avec son mandement, son hôtel de Paulhac à Brioude et sa vigerie des bords de l'Allier¹²².

1.13. Avant 1340, mariage de l'héritière de Catherine de Paulhac avec Bernard, seigneur de Rochefort et d'Aurouze

> Catherine et Raymond de Montuéjouls eurent une fille, Marie, à laquelle Catherine assura la possession de sa terre de *Paulhac* avec toutes ses dépendances¹²³. Elle épousa Bernard, seigneur de Rochefort et d'Aurouze.

> Les *Rochefort* étaient une vieille famille châtelaine dont le berceau éponyme était le château de Rochefort¹²⁴ situé à côté du prieuré du même nom qu'ils avaient fondé, dans la vallée de l'Alagnonette (entre Massiac et Saint-Poncy)¹²⁵. Au XIVe siècle, une branche de ce lignage

¹¹⁶ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.194-195 : Archives de Parentignat, A 44.

¹¹⁷ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.165, 192.

¹¹⁸ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.165-166 : Archives de Parentignat, A 47,48, 49.

¹¹⁹ Le testament est analysé dans LASTIC, 1919-1922, t.1, p.166-168, sous la date erronnée 1234.

¹²⁰ Le double don n'est pas mentionné dans l'analyse des pages 166-168, mais il y est fait allusion aux pages 192 pour Catherine, et 195 pour Eleonore.

¹²¹ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.168.

¹²² LASTIC, 1919-1922, t.1, p.192 ; sans référence ; ASTOR, 2018, p.18 : analyse ; A.D. H.L. G à classer, Brioude 11, coté S 1.

¹²³ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.192-194 ; sans référence.

¹²⁴ Commune de Saint-Poncy, arrondissement de Saint-Flour, Cantal.

¹²⁵ LASTIC, 1919-1922, t.1, p.193.

avait pour siège le château voisin d'Aurouze¹²⁶. Dans les années 1302-1306, Bertrand de Rochefort, seigneur d'Aurouze, entra en guerre contre le prieuré de Saint-Flour. En 1306, le Parlement ordonna la destruction de son château d'Aurouze : mais Bertrand obtint l'autorisation de le reconstruire en 1309. Ses fils disparurent à l'exception de Bernard, alors membre du chapitre de Brioude. Seul survivant de ses frères et par conséquent héritier des droits de sa famille, Bernard abandonna l'état religieux et chercha une héritière. Son choix se porta sur une héritière des *Lastic*, Catherine¹²⁷.

> Bernard de Rochefort et d'Aurouze n'était pas un nouveau venu dans la famille : il est mentionné comme exerçant des droits féodaux dans le patrimoine des deux sœurs Catherine et Eléonore (1319, 1354) ; il était également le seigneur féodal de Gérard de Montmorin, seigneur de l'autre partie de Paulhac (cf. ANNEXES § 1.9).

Bernard de Rochefort et d'Aurouze est signalé en 1319 et en 1354 comme seigneur féodal de Gérard de Montmorin, agissant en tant qu'administrateur des biens de Catherine et d'Eléonore, filles de Pierre (II) Bompar, seigneur de Lastic.

> En 1340, Bernard de Rochefort-Aurouze et son épouse Marie accordèrent une charte de franchises aux habitants de Paulhac et de Civeyrac (cf. § 5).

1.14. 1354. Hommage de Gérard de Montmorin au chapitre de Brioude

En 1354 (10 novembre), Gérard de Montmorin, fils de Bompara d'Auzon et de Hugues de Montmorin, renouvela l'hommage au chapitre de Brioude pour Paulhac, Rilhac et Ouillandre (cf. ANNEXES § 1.9).

1.15. 1358. Paulhac aux Courcelles

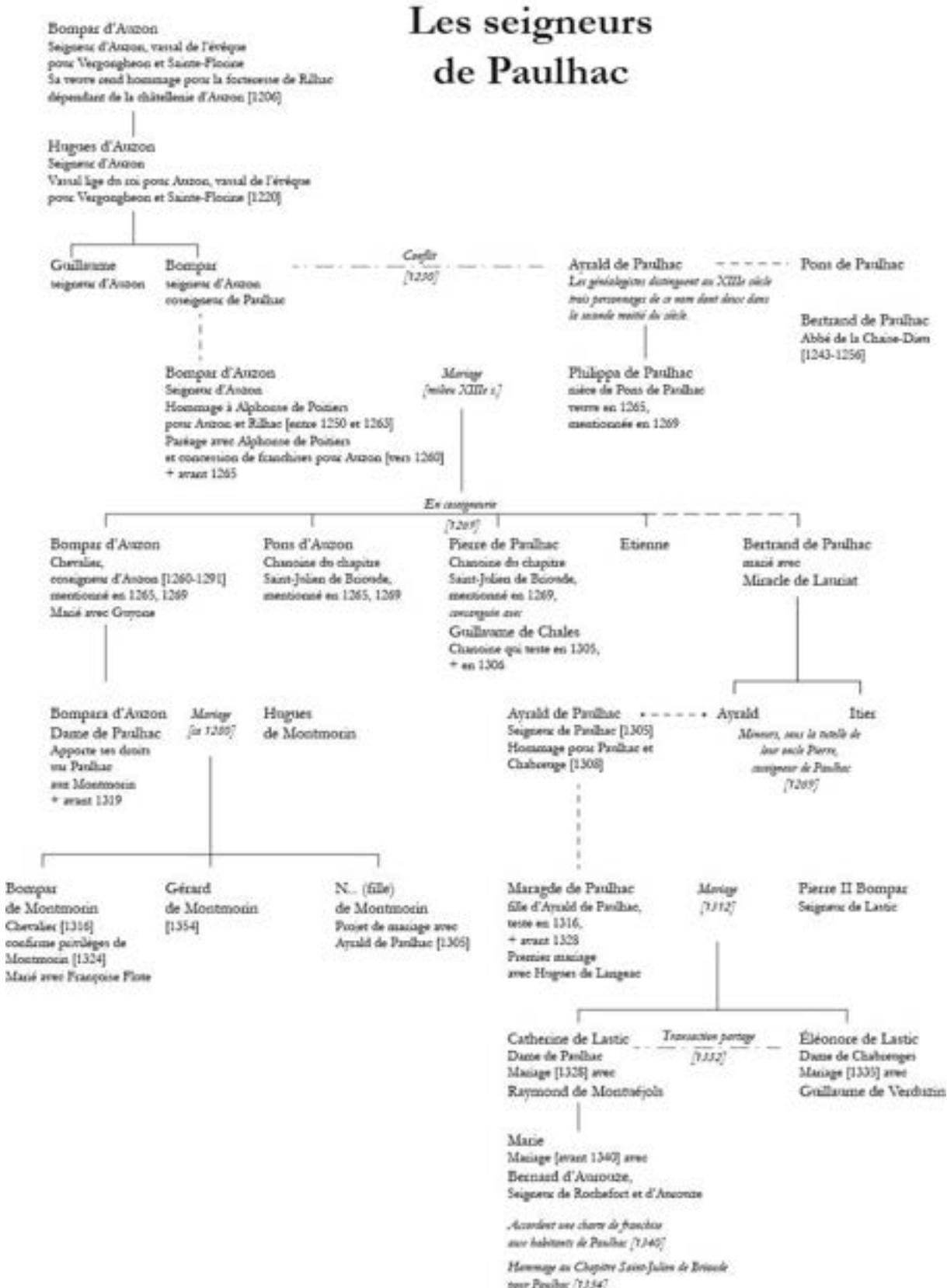
Dauphine, petite-fille et héritière de Catherine, mariée en 1358 à Henri de Courcelles, seigneur du Breuil (-sur-Couze), porta Paulhac dans la maison *de Courcelles* du Breuil¹²⁸.

¹²⁶ Commune de Molompize, arrondissement de Saint-Flour, Cantal (dans la vallée de l'Allagnon).

¹²⁷ BOUDET, 1907, p.84-85 ; LASTIC, 1919-1922, t.1, p.193 ; CUBIZOLLES, 1980, p.170-171.

¹²⁸ LASTIC, 1919-1922, t.1, 175, 193 : BOUDET, 1907, p.87 ; REMACLE, 1995, t.1, col. 54. Sur les Courcelles, cf. BOUDET, 1907, p.87-92.

2. Généalogie des seigneurs de Paulhac



Bibliographie

AREAL (T.), *Les cadres d'action d'une famille seigneuriale auvergnate : les Montmorin*, 2010, Master en histoire du Moyen âge, Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand.

ASTOR (C.), *Chapitre Saint-Julien de Brioude. Catalogue du personnel canonial*, t. 1 : du XIIIe au XVe siècle, 2018.

BERGER (J.), *Droit, société et parenté en Auvergne médiévale (VIIe-XIVe siècles). Les écritures de la basilique Saint-Julien de Brioude*, thèse inédite, 2017.

BOUDET (M.), *Paulhac et Civeyrat, charte inédite de leurs coutumes, 3 juin 1340*, dans *Revue d'Auvergne*, 1907, p. 73-122.

BOURIN-DERRUAU (M.) et DURAND (R.), *Vivre au village*, 1984.

BOURIN-DERRUAU (M.), *Villages médiévaux en Languedoc. Genèse d'une sociabilité (Xe-XIVe siècles)*, 2 volumes, 1987.

BOURIN-DERRUAU (M.), *Valeur stratégique et valeur symbolique des fortifications castrales en Bas Languedoc*, dans *Castrum* t. 3, *Guerres, fortifications et habitat dans le monde méditerranéen au Moyen âge*, 1988 (Collection de la Casa Velasquez, n° 22).

CHAIX DE LAVARÈNE (A.-C.), *Monumenta Pontificia Arverniae, correspondance diplomatique des papes concernant l'Auvergne (IXe – XIIe siècles)*, 1880.

CHASSAING (A.), *Spicilegium briatense*, 1886.

CUBIZOLLES (P.), *Le noble chapitre Saint-Julien de Brioude*, 1980.

CUBIZOLLES (P.), *Auzon, ville royale fortifiée. Une des treize « bonnes villes d'Auvergne »*, 2000.

DARPOUX (R.), *Chabreuges*, dans *Almanach de Brioude*, 1981, p. 87-112 ; 1986, p. 9-90 ; 1987, p. 36-90 ; 1988, p. 175-227.

DEBAX (H.), *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paraige. Les coseigneurs du XIe au XIIIe siècle*, 2012, Presses Universitaire de Rennes. Compte-rendu de Gauthier Langlois dans la Cliothèque.

FRAMOND (M. de), article Paulhac = THOMAS, 1993, p. 225-226.

FRAY (J.-L.), *Propos préliminaire : quelle est la nature et le degré de centralité de Brioude ?*, dans *Brioude aux temps féodaux, XIe-XIIIe siècle*, 2016, p. 19-32.

GAUSSIN (P.-R.), *L'abbaye de la Chaise-Dieu (1043-1518)*, 1962. Autre édition revue et abrégée sous le titre *Huit siècles d'histoire : l'abbaye de la Chaise-Dieu, 1043-1790*, 1967, édition : Almanach de Brioude.

JOURDA DE VAUX (G. de), *Les châteaux historiques de la Haute-Loire*, 1911, 2 volumes.

LASTIC (Marquis de), *Chronique de la Maison de Lastic, d'après les archives du château de Parentignat et quelques autres documents*, 3 volumes, un répertoire, 1919-1922.

PACAUT (P.), *Louis VII et son royaume*, 1966.

PHALIP (B.), *Seigneurs et bâtisseurs. Le château et l'habitat seigneurial en Haute Auvergne et en Brivadois entre le XIe et le XV^e siècle*, 1993, Publications de l'Institut du Massif Central.

PHALIP (B.) et alii, *Brionde aux temps féodaux (XI^e-XIII^e siècle)*, 2016.

REMACLE (Comte de), *Dictionnaire généalogique des familles d'Auvergne*, 2 volumes, réédition de l'ARGHA, 1995.

SEVE (R.), *La seigneurie épiscopale de Clermont des origines à 1317*, 1980.

THOMAS (R.), *Châteaux de la Haute-Loire*, 1993.